



Passer à

⇒ [Menu principal](#)

⇒ [Le marché, services, lois et règlements](#)

⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la réglementation d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1998-03-19

Cadre d'identification des liens entre les lois d'encadrement du marché et le développement durable

31 mars 1998

Produit pour

Industrie Canada

par

John Moffet et François Bregha
Resource Futures International
613-241-1001

et

J. Anthony VanDuzer
Université d'Ottawa, Section de la Common
Law
613-562-5800, poste 3312

Table des matières

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>

Strategis	Aide	Qui/ de quoi/	Carte du site
	Opinion	Contexte	English

Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché, services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1998-09-23

Table des matières

1. [Introduction](#)
 2. [Le développement durable et les lois d'encadrement du marché](#)
 - 2.1. [Le développement durable](#)
 - 2.1.1. [Considérations d'ordre économique](#)
 - 2.1.2. [Considérations d'ordre environnemental](#)
 - 2.1.3. [Considérations d'ordre social](#)
 - 2.2. [Les lois d'encadrement du marché](#)
 - 2.3. [Démarche conceptuelle](#)
 3. [Indicateurs](#)
 - 3.1. [Les indicateurs économiques](#)
 - 3.2. [Les indicateurs environnementaux](#)
 - 3.3. [Les indicateurs sociaux](#)
 4. [Cadre d'analyse proposé](#)
 - [Niveau 1 : Liens entre l'objet de la loi et le développement durable](#)
 - [Niveau 2 : Liens entre certaines dispositions de la loi et le développement durable](#)
 - [Niveau 3 : Appui à la prise de décision intégrée requise par d'autres mécanismes](#)
 - [Tableau sommaire du cadre d'évaluation des liens entre les lois d'encadrement du marché et le développement durable](#)
 5. [Application du cadre d'analyse à la LCSA](#)
 - 5.1. [Analyse de niveau 1 : Liens entre l'objet de la LCSA et le développement durable](#)
 - 5.2. [Analyse de niveau 2 : Liens entre les principales dispositions de la LCSA et le développement durable](#)
 - 5.2.1. [Catégories fonctionnelles de la LCSA](#)
 - 5.2.2. [Règles habilitantes](#)
 - 5.2.3. [Responsabilité limitée](#)
 - 5.2.4. [Attribution des pouvoirs](#)
 - 5.2.5. [Devoirs des administrateurs et dirigeants](#)
 - 5.2.6. [Protection des actionnaires](#)
 - 5.2.7. [Recours des actionnaires](#)
 - 5.2.8. [Protection des parties concernées](#)
 - 5.2.9. [Accès à l'information](#)
 - 5.2.10. [Protection de la société et des gestionnaires](#)
 - 5.3. [Analyse de niveau 3 : Mesure dans laquelle la LCSA appuie la prise de décision intégrée requise par d'autres mécanismes](#)
 - 5.3.1. [Normes obligatoires doublées d'une responsabilité personnelle](#)
 - 5.3.2. [Codes d'autoréglementation](#)
- [Analyse sommaire des liens entre la LCSA et le développement durable](#)

Appendice A : Glossaire des définitions des Indicateurs

Appendice B : Répartition des dispositions de la LCSA en catégories fonctionnelles

Appendice C : Liste des groupes d'Industrie Canada ayant fait des commentaires sur la présente étude

Appendice D : Autres textes à consulter et références

Développement durable

Entreprises et développement durable

Rapports d'entreprises

Indicateurs du développement durable

Droit des sociétés

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>



Passer à

⇒ [Menu principal](#)⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion - 1998-09-10

1. Introduction

Dans sa Stratégie de développement durable (SDD), Industrie Canada met l'accent sur son engagement à promouvoir le développement durable en s'efforçant d'accomplir sa mission, qui est de favoriser l'essor d'une économie canadienne concurrentielle, axée sur le savoir. Voici les quatre objectifs définis dans la SDD :

- i. créer au Canada un climat du marché qui favorise le développement durable;
- ii. améliorer la capacité des entreprises canadiennes à développer et à utiliser des technologies et des outils innovateurs qui contribuent au développement durable;
- iii. encourager les échanges commerciaux et les investissements qui contribuent au développement durable au Canada et à l'étranger;
- iv. continuer à améliorer la capacité d'Industrie Canada à gérer et à mettre en oeuvre ses politiques, ses programmes et ses activités qui contribuent au développement durable.

L'un des éléments du plan d'action qui appuie le premier objectif est un « projet pilote ayant pour objet d'aider à élaborer un cadre général pour situer les lois cadres axées sur le marché dans la perspective du développement durable en fonction des incidences économiques, environnementales et sociales. À l'aide de ce cadre, les responsables du projet détermineront les liens existant entre la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)* et le développement durable ». Le présent rapport propose l'élaboration d'un tel cadre.

Dans le chapitre 2, nous décrivons l'approche conceptuelle qui sous-tend le cadre proposé. Dans le chapitre 3, nous définissons les indicateurs pertinents; dans le chapitre 4, nous présentons le cadre proposé et, dans la partie 5, nous illustrons l'application possible de ce cadre en prenant pour exemple la *LCSA*. L'appendice A renferme un glossaire des indicateurs utilisés aux fins du cadre proposé, l'appendice B complète l'analyse de la *LCSA*, l'appendice C énumère les groupes d'Industrie Canada qui ont présenté des commentaires sur la présente étude et, enfin, une liste des autres textes et références à consulter est présentée à l'appendice D.



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>

Strategis	Aide	Quoi de neuf	Carte du site
	Opinion	Contexte	English

Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1998-09-10

2. développement durable et les lois d'encadrement du marché

2.1. Le développement durable

La SDD d'Industrie Canada utilise la définition du développement durable élaborée par la Commission mondiale de l'environnement et du développement (*CMED* - la Commission Brundtland, de 1987) et dans le *Guide de l'écogouvernement*, publié par le gouvernement fédéral en 1995 : « Un développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ». Les auteurs de ce document ont élaboré davantage la définition en articulant trois « concepts fondamentaux » et cinq « objectifs ».

Guide de l'écogouvernement	
Concepts fondamentaux	
Le développement durable	
<ul style="list-style-type: none"> • reconnaît qu'il n'y a pas seulement les mesures classiques du bien-être économique qui comptent • exige une approche intégrée à la planification et à la prise de décision et • doit comporter un engagement sur le plan de l'équité 	
Objectifs	
1	Durabilité des ressources naturelles - des emplois, des collectivités et des industries durables
2	Protection de la santé des Canadiens et des écosystèmes
3	Respect de nos obligations internationales
4	Promotion de l'équité
5	Amélioration de notre qualité de vie et notre bien-être.

La définition du développement durable adoptée par le gouvernement canadien, à l'instar de celle retenue par la plupart des autres gouvernements et commentateurs, est donc fondée sur la notion d'interdépendance entre le développement économique à long terme, la salubrité de l'environnement et le bien-être de la société.

2.1.1. Considérations d'ordre économique

Les définitions du développement durable présentées dans le rapport de la *CMED* et le *Guide de l'écogouvernement* reconnaissent toutes deux l'importance du développement économique. La capacité du Canada de protéger l'environnement passe par une économie dynamique, capable de produire les ressources financières et les technologies requises pour résoudre les problèmes environnementaux qui, inévitablement, surgissent dans une économie industrielle. De même, la capacité des pays moins développés de satisfaire aux besoins de leur population dépend, en partie, de leur capacité de réaliser pleinement leur potentiel de croissance économique.

2.1.2. Considérations d'ordre environnemental

Toutes les interprétations du développement durable reconnaissent qu'il suppose l'imposition d'une contrainte environnementale à l'activité économique. Mais la portée exacte de cette contrainte n'est pas clairement définie. Mis à part les problèmes posés par l'incertitude scientifique, les décideurs sont confrontés à des arbitrages fondamentaux. Ainsi, dans quelle mesure sommes-nous prêts à tolérer une dégradation de la qualité de l'environnement, une perte de biodiversité ou un épuisement irréversible des ressources naturelles pour acquérir davantage de capital intellectuel ou manufacturé? S'il revient à la science d'éclairer ces choix, ils soulèvent en dernière analyse des considérations d'ordre éthique liées à la nature de l'héritage que nous souhaitons léguer aux générations futures.

2.1.3. Considérations d'ordre social

Comme il ressort des définitions de la *CMED* et du *Guide de l'écogouvernement*, le développement durable a aussi une troisième dimension liée aux considérations d'ordre social ou moral. Même si les écrits publiés sur cet aspect varient considérablement, on peut retenir au moins trois grands thèmes :

- **L'équité entre générations**

Les considérations d'ordre intergénérationnel sont au cœur de l'objectif d'un « développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ». En ce sens, les considérations sociales aident à définir la nature des contraintes environnementales qu'impose le développement durable à l'activité économique.

- **Une répartition équitable**

La *CMED* soutient que la durabilité matérielle ne peut être assurée en l'absence de politiques de développement tenant compte de considérations telles que ... l'accès aux ressources et ... la répartition des coûts et avantages. À cet égard, le *Guide de l'écogouvernement* souligne que la prauvreté, l'équité entre les sexes, le chômage, les répercussions régionales et les droits des Premières Nations sont quelques-unes des questions fondamentales qui se posent au Canada.

- **Considérations socio-politiques**

De nombreux commentateurs affirment également que le développement durable englobe divers objectifs socio-politiques reliés aux droits démocratiques, au respect des différences culturelles, et à des régimes juridiques transparents et accessibles. Pour l'essentiel, ces préoccupations tournent autour de la participation à la prise de décision. Même si pour certains la participation n'est pas une fin en soi, d'autres insistent sur l'importance pratique de mécanismes décisionnels transparents et accessibles. On considère que des droits de participation étendus représentent un moyen de garantir que les décideurs tiennent compte de la diversité des intérêts sur les plans environnemental et social. Comme l'indique le *Guide de l'écogouvernement*, on ne saurait trop insister sur l'importance de la consultation et de la collaboration pour marquer des progrès vers le développement durable.

2.2. Les lois d'encadrement du marché

Les lois d'encadrement du marché définissent les grandes règles de comportement sur le marché pour l'ensemble des secteurs de l'économie. Elles facilitent les transactions entre des parties privées, elles contribuent à un marché efficient et favorisent un climat économique propice au maintien de la croissance. Ces lois cadres peuvent également réduire la nécessité d'une intervention directe de l'État sur le marché.

Au sein de l'appareil fédéral, c'est Industrie Canada qui a la responsabilité première d'élaborer les règles qui régissent le marché et de veiller à ce qu'elles soient mises en oeuvre et respectées. Le ministère administre quelque 25 lois fondamentales visant les entreprises et les consommateurs, notamment la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *LCSA*, la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, et il offre des services connexes.

La SDD d'Industrie Canada décrit le rôle important joué par ces lois d'encadrement du marché en vue de promouvoir le développement durable :

Les innovations axées sur le savoir et la technologie nécessitent un contexte de marché stable, prévisible,

efficient et réceptif. Un climat de marché sain attire l'investissement et facilite les échanges, ce qui favorise l'accroissement de la richesse et l'innovation, qui peuvent contribuer à soutenir le développement durable. Les règles micro-économiques qui régissent le fonctionnement des entreprises ... jouent un rôle important parce qu'elles influent sur le climat qui prévaut sur le marché. La nature de ces règles et la façon dont elles sont administrées ont un impact important sur les décisions d'investissement.

2.3. Démarche conceptuelle

Dans ce document, il est tenu pour acquis que le gouvernement intervient dans l'économie canadienne pour des raisons diverses. Dans le cas des lois d'encadrement du marché, l'intervention vise à promouvoir un aspect particulier du développement durable - la croissance économique. La notion de développement durable suppose que des interventions supplémentaires sur le marché peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas pour composer avec certaines dimensions du développement durable, dont les limites écologiques à la croissance et la répartition équitable de la richesse. Mais le cadre que nous proposons ne signifie pas que l'une ou l'autre des interventions requises sur le marché pour promouvoir le développement durable doit s'inscrire dans les lois d'encadrement du marché; il reconnaît qu'il y aura souvent d'autres moyens plus appropriés d'intervention (p. ex. lois et programmes dans le domaine de l'environnement, stimulants fiscaux ou, encore, programmes éducatifs et volontaires).

En conséquence, le cadre d'analyse précise les caractéristiques de l'activité commerciale durable et pose les questions suivantes :

- i. Dans quelle mesure une loi d'encadrement du marché favorise-t-elle ou gêne-t-elle directement le développement de ces caractéristiques?
- ii. Dans quelle mesure la loi appuie-t-elle ou gêne-t-elle d'autres efforts visant à promouvoir le développement durable (p. ex. les lois en matière d'environnement, les codes d'autoréglementation, etc.)?



[Table des matières](#)



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada

<http://strategis.ic.gc.ca>

Strategis	Aide	Quoi de neuf	Carte du site
	Opinion	Contacte	English

Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1998-09-18

3. Indicateurs

3.1. Les indicateurs économiques

Dans *Industrie Canada : Un partenaire indispensable - Aperçu des activités récentes et prévues* (1997), le ministère décrit sa mission comme étant de « favoriser l'essor d'une économie canadienne concurrentielle, axée sur le savoir, pour procurer aux Canadiens des emplois plus nombreux et plus rémunérateurs, favoriser la croissance soutenue et durable des entreprises et donner aux consommateurs, aux entreprises et aux investisseurs l'assurance que le marché est équitable et efficace ».

Selon la documentation du ministère, les indicateurs suivants pourraient aider à évaluer dans quelle mesure les lois d'encadrement du marché administrées par le ministère contribuent à sa mission :

1. **Investissement intérieur et international** - le premier objectif stratégique du ministère est d'améliorer les conditions d'investissement dans l'économie canadienne (*Aperçu*).
2. **Innovation et diffusion et adoption des innovations** - le second objectif stratégique est d'améliorer la performance du Canada sur le plan de l'innovation et la transition vers une économie axée sur le savoir (*Aperçu*).
3. **Commerce intérieur et international** - le troisième objectif stratégique du ministère est de travailler avec les Canadiens en vue d'accroître la part du commerce mondial détenue par le Canada (*Aperçu*).
4. **Prévisibilité et stabilité** - le quatrième objectif stratégique est de promouvoir un marché juste, efficient et concurrentiel pour les entreprises et les consommateurs afin d'offrir la stabilité et l'efficacité requises pour le déroulement des affaires (*Aperçu*).
5. **Amélioration des infrastructures** - le développement des entreprises, des installations et des systèmes et services de communication au Canada est l'un des objectifs explicites du paragraphe 5(g) de la *Loi sur le ministère de l'industrie*; cet aspect est essentiel si l'on veut attirer les investissements et améliorer la productivité.
6. **Productivité** - comme l'a fait observer récemment le sous-ministre d'Industrie Canada, une plus forte croissance de la productivité est la clé de la compétitivité à long terme et constitue, à l'heure actuelle, le principal défi à long terme pour l'économie canadienne.
7. **Confiance des consommateurs** - un autre élément clé de la mission du ministère est le maintien de la confiance des consommateurs à l'égard des produits, des services et des transactions sur le marché canadien (*Aperçu*).
8. **Efficacité administrative** - le programme du gouvernement fédéral intitulé *Emplois et croissance* (1994) insiste sur l'importance d'administrer les règles législatives et d'offrir des niveaux élevés de service au public de la façon la plus efficace possible.

Indicateurs économiques

- La loi favorise-t-elle :
- l'investissement intérieur et international?
 - l'innovation et la diffusion et l'adoption des innovations?
 - le commerce intérieur et international?
 - la prévisibilité et la stabilité?
 - l'amélioration des infrastructures?
 - la productivité?
 - la confiance des consommateurs?

- l'efficacité administrative?

3.2. Les indicateurs environnementaux

Un cadre visant à préciser les liens qui existent entre le développement durable et les lois d'encadrement du marché devrait mettre l'accent sur la pertinence du développement durable au niveau de l'entreprise. Les lois d'encadrement du marché ne prévoient pas de mécanisme permettant d'imposer des limites aux impacts environnementaux ou sociaux des activités de l'ensemble des entreprises. Plutôt, elles interviennent au niveau de l'entreprise individuelle.

L'élaboration d'indicateurs utiles au niveau de l'entreprise ne constitue toutefois pas une tâche facile. Le développement durable propose un objectif pour l'activité humaine dans son ensemble. Comme tel, il n'assujettit pas chaque intervenant social à la contrainte globale. Ainsi, l'entente internationale récente, en vertu de laquelle le Canada devrait réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans une proportion de 6 p. 100 par rapport aux niveaux de 1990, ne signifie pas forcément que chaque entreprise doive se soumettre à cette règle. Il est aussi important de faire une distinction entre la « durabilité » d'une entreprise et le « développement durable ». Si la première notion évoque la longévité d'une société, le développement durable est une prescription pour la société qui ne nous dit rien sur la durée souhaitable d'une entreprise commerciale particulière.

Pour cette raison, la plupart des indicateurs actuels des conditions environnementales durables ne peuvent être facilement appliqués à la législation d'encadrement du marché. La plupart ont trait à des impacts environnementaux globaux ou cumulatifs (qualité de l'air, de l'eau et du sol, émissions et concentrations totales de polluants, etc.). Il est donc peu probable que les gouvernements recourent aux lois d'encadrement du marché pour traiter de ces conditions environnementales au niveau global. Il est plus probable qu'ils emploient d'autres moyens plus directs pour imposer des limites écologiques, par exemple des lois environnementales ou des mesures fiscales.

Les indicateurs environnementaux intégrés au cadre d'analyse ne visent donc pas les objectifs environnementaux d'ensemble. Plutôt, ils sont axés sur a) *les pratiques décisionnelles au niveau de l'entreprise* et b) *la performance environnementale au niveau de l'entreprise*.

En ce qui a trait à la *prise de décision au niveau de l'entreprise*, le *Guide de l'écogouvernement* insiste sur les éléments suivants :

- ***l'évaluation environnementale***, qui nécessite un examen systématique des facteurs sociaux, économiques et environnementaux aux fins de l'élaboration des politiques, des programmes et des projets et de la prise de décision;
- ***la comptabilisation du coût complet***, pour que l'ensemble des coûts et des avantages liés aux valeurs sociales et environnementales entre aussi dans le processus décisionnel;
- ***un bon fondement scientifique et analytique***, pour faciliter des décisions informées au sujet des buts et des initiatives, lesquelles pourraient nécessiter une approche prudente, en reconnaissant que des mesures préventives devraient parfois être prises s'il y a incertitude scientifique, notamment lorsqu'on risquerait de causer des dommages graves ou irréversibles sur les plans social, économique ou écologique.

En ce qui a trait à la *performance environnementale au niveau de l'entreprise*, on trouve une documentation de plus en plus abondante en provenance d'entreprises, d'universitaires et de consultants⁽¹⁾ traitant du rôle des entreprises dans la promotion du développement durable. Une bonne partie de cette documentation plaide en faveur de l'implication des entreprises dans les efforts de développement durable, préconisant une forme plus étendue de prévention de la pollution⁽²⁾, appelée ***éco-efficience***. Le Conseil des entreprises pour le développement durable et, l'organisme qui lui a succédé, le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (CMEDD), qui regroupe des sociétés transnationales ayant exprimé leur engagement envers le développement durable, décrit les sept éléments de l'éco-efficience :

- réduire les matières requises pour la production des biens et services;
- réduire l'intensité énergétique des biens et services;
- réduire la dispersion des substances toxiques;

- améliorer la capacité de recyclage des matériaux;
- maximiser l'utilisation durable des ressources renouvelables;
- prolonger la durabilité des produits et
- accroître l'intensité de service des biens et services.

Alors que l'éco-efficience préconise la production durable, l'OCDE et de nombreux gouvernements et entreprises, à titre individuel, commencent à reconnaître l'importance tout aussi grande de la promotion d'une consommation durable. Les entreprises et les organisations d'entreprise telles que le CMEDD ont reconnu que pour atteindre leurs objectifs, elles devaient regarder au delà des limites de leurs établissements. Un nombre croissant d'entreprises et d'organisations d'entreprise s'affairent par conséquent à adopter des principes de *l'intendance*. À titre d'exemple, tant la Chambre de commerce internationale dans sa *Charte des entreprises pour le développement durable* que l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques dans son *Programme de gestion responsable* insistent sur l'importance de a) donner des conseils aux clients au sujet de l'utilisation, du transport, de l'entreposage et de l'élimination sécuritaire et b) promouvoir des pratiques écologiques parmi les fournisseurs et les sous-traitants.

Collectivement, ces visions de la prise de décision efficace, du fonctionnement éco-efficace et de la consommation durable font ressortir les indicateurs environnementaux suivants pour les décideurs au niveau de l'entreprise :

Indicateurs environnementaux

Est-ce que la loi favorise : • l'évaluation des répercussions sur l'environnement?

- la comptabilisation du coût complet?
- un bon fondement scientifique et analytique?
- l'éco-efficience, y compris :
 - la réduction des besoins en matériel pour la production des biens et services;
 - la réduction de l'intensité énergétique des biens et services;
 - la réduction de la dispersion des substances toxiques;
 - l'amélioration de la capacité de recyclage des matériaux;
 - la maximisation de l'utilisation durable des ressources renouvelables;
 - la prolongation de la durabilité des produits et
 - l'accroissement de l'intensité de service des biens et services?
- l'intendance en matière d'environnement?

3.3. Les indicateurs sociaux

En raison de l'étendue de la dimension sociale du développement durable, de nombreux indicateurs et critères ont été proposés. Mais comme pour la dimension environnementale, nombre de ces indicateurs ont trait à des objectifs globaux qui touchent l'ensemble de la société. Au niveau auquel s'applique la législation d'encadrement du marché, il convient d'adopter un ensemble plus restreint d'indicateurs centrés sur le mode d'interaction des entreprises avec leur collectivité. Cette orientation ressort de la notion de « capital social ».

Tandis que les notions classiques de la richesse tiennent compte du capital naturel, manufacturé et intellectuel, on reconnaît maintenant que la croissance économique et le développement dépendent aussi du capital social. Pour les collectivités, les lois d'encadrement du marché aident à maintenir et à accroître le capital social en assurant un contexte stable et juste pour les transactions commerciales. Pour les entreprises individuelles, le renforcement de la confiance et de la légitimité devient de plus en plus un élément d'importance stratégique. Le capital social aide les entreprises à réduire l'incertitude qui accompagne cette époque de mondialisation et de réforme de la réglementation. À titre d'exemple, le capital social permet aux entreprises d'opérer plus efficacement sans que l'on doive leur imposer les règles formelles et rigides qui sont nécessaires dans les sociétés où le niveau de confiance est moins élevé.

Si les définitions et les explications de l'importance du capital social varient, la plupart des observateurs conviennent que l'engagement communautaire au niveau de l'entreprise peut avoir une incidence favorable sur ce plan. Le dialogue permet souvent de renforcer le soutien accordé par la collectivité à des activités risquées. De même, les examens des mesures prises par les entreprises en matière d'environnement (comme le

Programme de gestion responsable de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques) font ressortir le rôle important joué par la formation des employés, la production de rapports et la participation des intéressés à la définition des priorités.

Inspirée de ces notions, la *Charte des entreprises pour le développement durable*, de la Chambre de commerce internationale, propose les principes suivants :

- **Sensibilisation des employés** - sensibiliser, former et motiver les employés pour qu'ils accomplissent leurs tâches d'une façon écologiquement responsable. (De façon plus générale, l'*Aperçu d'Industrie Canada* souligne que l'innovation nécessite une « main-d'œuvre scientifique et technique qualifiée » (*Aperçu*).
- **Être à l'écoute des préoccupations** - promouvoir l'ouverture et le dialogue avec les employés et le public, anticiper et donner suite à leurs préoccupations au sujet des dangers potentiels et de l'impact des activités, des produits, des déchets ou des services, y compris ceux qui ont une dimension transfrontière ou planétaire.
- **Production de rapports** - mesurer la performance sur le plan environnemental en procédant régulièrement à des vérifications environnementales et à des évaluations de la conformité aux consignes de l'entreprise, aux exigences de la loi et à ces principes et, périodiquement, diffuser les renseignements appropriés au conseil d'administration, aux actionnaires, aux employés, aux autorités et au public.

Indicateurs sociaux

Est-ce que la loi favorise : • la formation et le perfectionnement des employés?
• l'ouverture à l'égard des préoccupations des parties concernées?
• la production de rapports publics sur les impacts économiques, sociaux et environnementaux?



Table des matières



1. Voir les catégories « Entreprises et développement durable » et « Rapports produits par des entreprises », à l'appendice D.

2. Le *Guide de l'écogouvernement* précise que la prévention de la pollution suppose l'utilisation de procédés, de pratiques, de matériaux ou d'énergie qui évite ou qui réduit au minimum la production de polluants et le gaspillage, tout en réduisant les risques globaux pour la santé humaine ou l'environnement.

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada

<http://strategis.ic.gc.ca>



Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché, services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion - 1998-09-10

4. Cadre d'analyse proposé

- **Niveau 1 : Liens entre l'objet de la loi et le développement durable**

En analysant chacune des lois, il sera nécessaire de déterminer les liens existant entre le développement durable et tant l'objet fondamental de la loi que ses diverses dispositions. Le premier niveau d'analyse porte donc sur la détermination du lien entre le développement durable et l'objet premier de la loi. À titre d'exemple, on peut faire valoir que l'une des principales tâches de la LCSA est de promouvoir l'esprit d'entreprise en permettant aux entrepreneurs de limiter leur responsabilité à l'égard des coûts externes. En guise d'étape préliminaire de l'analyse des dispositions de la LCSA, ce niveau du cadre d'analyse renfermera donc des questions telles que « quel rapport existe-t-il entre l'esprit d'entreprise et le développement durable? » et « quel rapport existe-t-il entre la responsabilité limitée et le développement durable? »

- **Niveau 2 : Liens entre certaines dispositions de la loi et le développement durable**

Le second niveau du cadre d'analyse renferme les indicateurs présentés dans les [sections 3.1 \(indicateurs économiques\)](#), [3.2 \(indicateurs environnementaux\)](#) et [3.3 \(indicateurs sociaux\)](#) pour mesurer comment les dispositions de la loi concourent directement aux trois dimensions du développement durable.

Dans le contexte de la LCSA, plutôt que d'examiner chaque disposition, nous avons réparti celles-ci en catégories fonctionnelles pour ensuite appliquer notre cadre d'analyse à chaque catégorie. Cette démarche pourrait s'avérer appropriée pour d'autres grandes lois. Pour les lois de portée plus restreinte, il peut être possible d'appliquer le cadre d'analyse à chaque article.

Dans l'examen de la LCSA présenté dans ce qui suit, l'analyse porte uniquement sur les liens les plus évidents avec le développement durable. Comme il s'agit d'une première analyse, nous avons évité toute spéculation sur l'existence possible de liens indirects.

- **Niveau 3 : Appui à la prise de décision intégrée requise par d'autres mécanismes**

Peu importe la nature précise du résultat recherché au bout du compte et peu importe comment on peut y parvenir exactement, le développement durable nécessite, au niveau le plus fondamental, une prise de décision intégrée - la reconnaissance explicite des arbitrages inhérents à l'effort de co-optimisation des trois éléments du développement durable (*Guide de l'écogouvernement*)

Le second niveau d'analyse aboutira probablement à la conclusion que la plupart des lois d'encadrement du marché contribuent directement aux objectifs économiques mais ne font qu'une contribution directe limitée aux autres dimensions du développement durable. À l'instar de la plupart des autres pays, le Canada a choisi de s'attaquer aux problèmes environnementaux et sociaux en adoptant des lois et politiques distinctes de la législation servant à encadrer le marché. En conséquence, il sera aussi approprié de faire une dernière analyse axée sur le rapport existant entre les lois d'encadrement du marché et les autres mécanismes disponibles pour

promouvoir le développement durable. Ce troisième niveau d'analyse vise donc à établir la mesure dans laquelle les lois d'encadrement du marché favorisent une prise de décision intégrée en tentant de voir si une loi donnée concourt au respect des lois visant à corriger les lacunes du marché et l'adoption de codes d'autoréglementation.

Ce niveau du cadre d'analyse permettra à l'analyste de :

- i. classer les principales sources de règlements (obligatoire et volontaires) qui s'appliquent à la prise de décision dans les entreprises et au développement durable (p. ex. santé et sécurité professionnelles, environnement, droit criminel, fiscalité, etc.);
- ii. décrire comment les règles favorisent la conformité (p. ex. en imposant une responsabilité à la société ou aux administrateurs par le jeu de stimulants fiscaux, l'adoption de codes d'autoréglementation, etc.);
- iii. décrire comment la loi d'encadrement du marché étudiée s'harmonise à ces régimes (ainsi, nonobstant le fait que certaines lois prévoient que les administrateurs peuvent être tenus responsables du non-respect de leurs dispositions, la LCSA permet d'indemniser les administrateurs dans certains cas) et
- iv. comprendre les liens avec le développement durable engendrés par les éléments dynamiques qui ressortent des étapes 1, 2 et 3.

Tableau sommaire du cadre d'évaluation des liens entre les lois d'encadrement du marché et le développement durable

Niveau 1 : Liens entre l'objet de la loi et le développement durable
1.1. Quels sont les principaux objets de la loi?
1.2. Quel rapport existe-t-il entre ces objets et le développement durable?
Niveau 2 : Liens entre les diverses dispositions de la loi et le développement durable
2.1. Indicateurs économiques
La loi favorise-t-elle : • l'investissement intérieur et international?
• l'innovation et la diffusion et l'adoption des innovations?
• le commerce intérieur et international?
• la prévisibilité et la stabilité?
• l'amélioration des infrastructures?
• la productivité?
• la confiance des consommateurs?
• l'efficacité administrative?
2.2. Indicateurs environnementaux
La loi favorise-t-elle : • l'évaluation des répercussions sur l'environnement?
• la comptabilisation du coût complet?
• un bon fondement scientifique et analytique?
• l'éco-efficience, y compris :
• la réduction des besoins en matériel pour la production des biens et services;
• la réduction de l'intensité énergétique des biens et services;
• la réduction de la dispersion des substances toxiques;
• l'amélioration de la capacité de recyclage des matériaux;
• la maximisation de l'utilisation durable des ressources renouvelables;
• la prolongation de la durabilité des produits et
• l'accroissement de l'intensité de service des biens et services?
• l'intendance en matière d'environnement?
2.3. Indicateurs sociaux
La loi favorise-t-elle : • la formation et le perfectionnement des employés?
• l'ouverture à l'égard des préoccupations des parties concernées?

- la production de rapports publics sur les impacts économiques, sociaux et environnementaux?

Niveau 3 : Appui à la prise de décision intégrée

3.1. La loi favorise-t-elle la conformité aux lois visant à corriger des lacunes du marché?

3.2. La loi favorise-t-elle la conformité aux codes d'autoréglementation visant à corriger des lacunes du marché?



[Table des matières](#)



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>

Strategis	Aide	Quoi de neuf	Carte du site
	Opinion	Contexte	English

Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1999-09-10

5. Application du cadre d'analyse à la LCSA

L'analyse qui suit porte principalement sur les liens directs et manifestes entre les indicateurs énumérés dans le cadre d'analyse et les principales dispositions de la LCSA. Par conséquent, l'analyse ne renferme aucune hypothèse sur les liens moins directs qui pourraient exister.

L'analyse ne vise pas à dégager des conclusions au sujet des changements qu'il pourrait être souhaitable d'apporter à la LCSA ou à d'autres lois. Elle vise uniquement à servir de point de départ pour déterminer les liens possibles entre la LCSA et le développement durable.

5.1. Analyse de niveau 1 : Liens entre l'objet de la LCSA et le développement durable

Voici les principales dispositions énonçant les objets de la LCSA :

- *encourager l'esprit d'entreprise, l'investissement et l'innovation en réduisant les risques associés au démarrage, à l'exploitation et à l'expansion d'une entreprise et en réduisant les coûts connexes, et*
- *réaliser un équilibre entre les droits et les intérêts des actionnaires et les droits et les intérêts de la société dans son ensemble et la protection des parties concernés qui ne participent pas à l'actionariat.*

Ces objectifs appuient directement les dimensions économiques du développement durable. En fournissant un ensemble clair et détaillé de règles habilitantes pour les modalités de constitution en société et la règle d'entreprise, la LCSA réduit les coûts de transaction associés au fonctionnement d'une entreprise. Ces règles habilitantes laissent aux entrepreneurs une grande latitude dans la conception de la structure sociétale qui répondra à leurs besoins particuliers. Dans les deux cas, les règles habilitantes favorisent la compétitivité des sociétés canadiennes. Les règles obligatoires garantissent que les gestionnaires rendront des comptes aux actionnaires et, dans une moindre mesure, aux autres parties concernées. Du même coup, ces règles visent à laisser aux gestionnaires une marge de manoeuvre suffisante pour gérer efficacement l'entreprise. En combinant ces règles de fond à diverses modalités d'application, la LCSA facilite l'accès des entrepreneurs au capital des investisseurs-actionnaires et, ainsi, contribue à la croissance économique et à la prospérité.

Le rapport entre la LCSA et les dimensions environnementales et sociales du développement durable est moins direct. La Loi donne aux actionnaires une certaine souplesse dans l'exercice des pouvoirs dont ils disposent pour s'assurer que les administrateurs et les dirigeants de l'entreprise tiennent compte des considérations environnementales et sociales au delà du respect des obligations juridiques minimales, mais les stimulants à cet égard sont limités. Parce que les actionnaires ont un droit résiduel sur l'actif de la société après règlement des autres créances, leur intérêt économique est de veiller à ce que la société dépense ses ressources de manière à accroître la valeur de leur placement plutôt qu'à des fins environnementales et sociales qui n'ont aucun lien avec cet objectif.

Selon la jurisprudence sur les devoirs des administrateurs et des dirigeants en vertu de la LCSA, ces derniers doivent prendre toute mesure raisonnable pour se conformer aux lois et règlements applicables et, de façon plus générale, agir dans l'intérêt économique des actionnaires. Dans ce contexte, la Loi est favorable à la prise en compte de ces considérations environnementales et sociales. Elle accorde aussi aux administrateurs et dirigeants une certaine souplesse pour aligner leurs décisions sur des considérations

telles que l'éco-efficience ou la responsabilité sociale, mais uniquement dans la mesure où celles-ci concordent avec les intérêts économiques des actionnaires. À cet égard, l'horizon de planification en fonction duquel sont évaluées les décisions de l'entreprise dépendra principalement de l'échéance fixée par les investisseurs pour toucher un rendement sur leur placement plutôt que de la perspective à plus long terme requise par le développement durable.

5.2. Analyse de niveau 2 : Liens entre les principales dispositions de la LCSA et le développement durable

5.2.1. Catégories fonctionnelles de la LCSA

Pour permettre un examen valable des dispositions complexes et élaborées de la LCSA, nous les avons regroupées par fonction. Nous avons défini deux grandes catégories, les règles habilitantes et les règles obligatoires et nous avons ventilé ces dernières en huit catégories secondaires. La répartition des articles de la Loi entre ces catégories fonctionnelles figure à l'appendice B.

Règles habilitantes : Ces règles facilitent l'exploitation d'une entreprise dans le cadre d'une société de deux façons. Premièrement, les règles habilitantes prévoient des modalités implicites pour régler les rapports entre les participants à la société. Ce genre de règles habilitantes comprend, par exemple, celles qui s'appliquent aux assemblées des administrateurs et des actionnaires. Ce sont des règles implicites (*par défaut*) parce qu'elles s'appliquent uniquement dans la mesure où les participants n'ont pas convenu d'autres règles qui traduisent mieux la nature de la relation qu'ils souhaitent avoir. La seconde façon dont les règles habilitantes interviennent est qu'elles autorisent, conformément à des procédures spécifiées, la société, le conseil d'administration ou les actionnaires à prendre certaines actions.

Règles obligatoires : Contrairement aux règles habilitantes, les règles obligatoires ne peuvent être remplacées par d'autres, comme dans le cas des règles implicites, ni écartées, comme dans le cas des règles facultatives. Les règles obligatoires s'appliquent en toutes circonstances. Les règles obligatoires que renferme la LCSA visent à assurer un équilibre entre les intérêts des divers intervenants au sein de la société, y compris les actionnaires, les dirigeants et d'autres, comme les créanciers et les employés. Il peut être utile de répartir les règles obligatoires entre les huit catégories suivantes, selon la nature de leur fonction :

- Responsabilité limitée
- Attribution des pouvoirs
- Devoirs des administrateurs et des dirigeants
- Protection des actionnaires
- Recours des actionnaires
- Protection des parties concernées
- Accès à l'information
- Protection de la société et des gestionnaires

L'une des fonctions les plus fondamentales de la LCSA est de mettre à la disposition des actionnaires-investisseurs un régime qui limite leur responsabilité à l'égard des obligations de l'entreprise en guise de stimulant à l'investissement. Une autre fonction de la LCSA est de répartir les pouvoirs au sein de la société de façon à accorder la latitude nécessaire aux administrateurs et dirigeants tout en veillant à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes aux actionnaires. Pour opérer cette attribution, la LCSA impose des responsabilités aux administrateurs et aux dirigeants afin qu'ils agissent de façon responsable. Ces devoirs s'appuient sur une gamme étendue de dispositions supplémentaires qui visent à protéger les intérêts des actionnaires. Les règles de protection des actionnaires englobent des mécanismes de procédure qui visent à faire en sorte que les gestionnaires soient sensibles aux préoccupations des actionnaires, ainsi que d'autres règles visant à protéger les intérêts des actionnaires dans des circonstances précises. En outre, la LCSA met à la disposition des actionnaires divers recours pour leur permettre de faire respecter les obligations prévues à leur égard et à l'égard de la société.

Les groupes d'intervenants qui ne participent pas à l'actionnariat d'une société sont protégés principalement par diverses lois autres que la LCSA. Néanmoins, comme nous l'avons souligné précédemment, la LCSA renferme une série de dispositions qui visent à équilibrer la protection des

Intérêts des actionnaires et la protection des intérêts des autres parties concernées. Ces règles comprennent des limites qui s'appliquent obligatoirement aux activités des gestionnaires et à celles des actionnaires, ainsi que certains recours.

Tant les actionnaires que les intervenants qui ne participent pas à l'actionariat sont protégés par plusieurs des dispositions de la LCSA qui visent à garantir l'accès à l'information au sujet de la société et de ses activités commerciales. Ces règles servent à renforcer la capacité de l'ensemble des parties concernées à s'assurer que leurs intérêts sont protégés.

Les devoirs des administrateurs et dirigeants, les règles de protection des actionnaires, les recours des actionnaires et les règles visant à protéger les autres groupes d'intervenants sont tous circonscrits par des règles limitant les obligations des dirigeants à l'égard des intérêts de la société. Ces règles constituent la dernière catégorie fonctionnelle analysée à l'aide de notre cadre.

À noter que nous avons classé certaines dispositions de la LCSA dans une neuvième catégorie fonctionnelle - « Autres règles de procédure ». Ces dispositions énoncent les étapes de la procédure requise pour accomplir les autres fonctions décrites précédemment. Parce qu'elles interviennent simplement en complément des autres catégories fonctionnelles, ces règles n'ont pas été envisagées séparément dans notre cadre d'analyse.

5.2.2. Règles habilitantes

5.2.2.1. Description générale

Les règles habilitantes facilitent l'exploitation d'une entreprise dans le cadre d'une société en établissant les modalités qui régissent par défaut les aspects procéduriers des rapports entre les participants à la société et les règles permettant, conformément aux procédures décrites, les actions que peuvent prendre la société, le conseil d'administration et les actionnaires. En offrant un ensemble de règles claires, détaillées et équitables traitant du processus de constitution en société et de la règle d'entreprise, la LCSA vise à réduire les coûts de transaction inhérents à l'exploitation d'une entreprise. Parce que les règles habilitantes peuvent être modifiées par les entrepreneurs, la LCSA laisse à ces derniers une grande latitude dans la conception de leur structure sociétale afin qu'elle soit adaptée à leurs besoins particuliers.

Les règles *implicites* sont principalement des règles qui régissent la façon dont les administrateurs et les actionnaires exercent leurs pouvoirs. Elles constituent un code qui s'applique dans la mesure où d'autres procédures n'ont pas été définies dans les statuts, les règlements ou les résolutions de la société. Les règles habilitantes facultatives englobent celles qui établissent les procédures de constitution en société et celles qui permettent aux administrateurs et aux actionnaires d'exercer leurs pouvoirs de façons particulières. À titre d'exemple, la Loi permet aux administrateurs de tenir des assemblées par appel-conférence et de prendre certaines actions sur simple signature d'une résolution par l'ensemble des administrateurs, les dispensant ainsi de se réunir. Ce qui est plus important, les administrateurs sont autorisés à déléguer la presque totalité de leurs pouvoirs de gestion aux dirigeants ou à un comité constitué d'administrateurs. Même les pouvoirs accordés aux administrateurs peuvent être modifiés par une convention unanime des actionnaires transférant les pouvoirs, ainsi que les devoirs et responsabilités correspondants, des administrateurs aux actionnaires. La mesure dans laquelle ces dispositions parviennent à réduire les coûts de transaction dépend, en partie, de la correspondance entre ces règles *implicites* et les attentes des participants à la société et de la possibilité d'utiliser les règles facultatives en pratique.

5.2.2.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. En abaissant les coûts de transaction liés à la constitution et à l'exploitation d'une société où les investisseurs ont une responsabilité limitée et jouissent des diverses autres formes de protection examinées ci-après, la LCSA encourage les entrepreneurs, nationaux et étrangers, à investir dans la création et l'expansion d'entreprises en utilisant le modèle de la société constituée en vertu de la LCSA.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Les dispositions habilitantes de la LCSA, y compris, l'utilisation possible d'une convention unanime des actionnaires, offrent des possibilités

pratiquement illimitées aux participants à une société quant à la structure de l'organisation qui servira le plus efficacement leurs fins. Par ailleurs, les règles habilitantes ne traitent aucunement de l'innovation technique. Ces dispositions ne traitent pas non plus de la diffusion ou de l'adoption d'améliorations de nature technique ou organisationnelle.

Commerce intérieur et international. Les règles habilitantes que renferme la LCSA devraient avoir un impact positif sur le commerce tant intérieur qu'international dans la mesure où elles facilitent le déroulement de l'activité économique. En ce qui a trait au commerce international, l'expansion de l'activité économique entraînera une hausse des importations et des exportations des sociétés constituées en vertu de la LCSA. L'effet sur les exportations devrait être renforcé grâce à la plus grande compétitivité des sociétés constituées en vertu de la LCSA découlant de la réduction des coûts d'organisation et de régle.

Prévisibilité et stabilité. La plupart des règles habilitantes sont des règles automatiques assez limpides dont l'application est claire et prévisible. Un aspect de la dimension facultative de nombreuses règles habilitantes qui contribue à la prévisibilité et à la stabilité est qu'elles permettent la constitution en société et diverses autres initiatives au niveau d'une société sans que les autorités administratives soient obligées d'intervenir. L'établissement d'un régime libre de toute intervention administrative était l'un des objectifs du Comité Dickerson qui a proposé la LCSA et c'est l'un des principaux avantages de ce texte législatif sur d'autres modèles de loi sur les sociétés, par exemple celui des lettres-brevets, où la constitution en société et les modifications que l'on peut apporter aux statuts sont entièrement discrétionnaires. En accordant une souplesse aux participants à la société, toutefois, le caractère optionnel de certaines règles habilitantes et la nature facultative d'autres règles auront tendance à réduire la prévisibilité quant à la façon dont les sociétés et les participants à ces sociétés se comporteront sur le marché.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a aucun lien direct apparent entre l'une ou l'autre des règles habilitantes de la LCSA et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a aucun lien direct apparent entre les règles habilitantes de la LCSA et la productivité.

Confiance des consommateurs. Les règles habilitantes ont trait principalement aux activités et aux rapports internes de la société et la probabilité qu'elles puissent avoir un impact sur la confiance des consommateurs semble faible.

Efficacité administrative. Il n'y a aucun lien direct apparent entre les règles habilitantes et l'efficacité avec laquelle la LCSA est administrée.

5.2.2.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Il semble n'y avoir aucun lien direct entre les indicateurs environnementaux décrits dans notre cadre d'analyse et l'une ou l'autre des dispositions habilitantes de la LCSA.

5.2.2.4. Lien avec les indicateurs sociaux

Il semble n'y avoir aucun lien direct entre les indicateurs sociaux décrits dans notre cadre d'analyse et l'une ou l'autre des dispositions habilitantes de la LCSA.

5.2.3. Responsabilité limitée

5.2.3.1. Description générale

Un élément central de la LCSA est qu'elle incite les actionnaires à investir en limitant la perte maximale qu'ils peuvent subir au moment qu'ils ont investi. Cela se fait en établissant que les actionnaires ne seront pas tenus responsables des obligations de la société.

5.2.3.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. L'objet principal de la responsabilité limitée est d'encourager

l'investissement. Pour la plupart des fins, la responsabilité limitée accordée à une société sera une solution plus efficace et moins coûteuse que les autres façons de limiter la responsabilité, par exemple des dispositions contractuelles ou l'assurance. Néanmoins, l'efficacité de cette disposition en tant que stimulant à l'investissement peut être limitée par divers facteurs internes ou externes à la Loi. Premièrement, nonobstant la nature statutaire expresse de cette protection, les tribunaux ont systématiquement maintenu qu'ils avaient le pouvoir discrétionnaire d'annuler cette protection s'ils jugeaient qu'on en avait fait un usage abusif. Deuxièmement, dans la mesure où les dirigeants et les actionnaires sont les mêmes personnes, toute source de responsabilité personnelle pour les gestionnaires en rapport avec les activités de la société aura pour effet d'affaiblir la protection réelle découlant de la responsabilité limitée. Dans les petites sociétés, où les actionnaires sont souvent aussi les gestionnaires, l'imposition d'une responsabilité à un gestionnaire signifie l'imposition d'une responsabilité à un actionnaire. Des responsabilités peuvent être imposées aux gestionnaires en vertu de diverses dispositions de lois et du droit des délits. Il peut aussi y avoir responsabilité en vertu de la LCSA lorsque, par exemple, les administrateurs sont tenus responsables d'avoir déclaré des dividendes alors que certains critères financiers prévus dans la Loi n'étaient pas respectés. Il y a quelques autres circonstances en vertu de la LCSA où la responsabilité limitée est suspendue en imposant une responsabilité directe aux actionnaires. Ainsi, une responsabilité peut être imposée aux actionnaires en vertu du recours fondé sur l'abus.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Il semble n'y avoir aucun lien direct entre l'innovation et la responsabilité limitée, au delà du stimulant à l'investissement engendré par la responsabilité limitée. Sans investissement, il n'y aurait que peu d'activité innovatrice.

Commerce intérieur et international. En favorisant l'investissement, la responsabilité limitée encourage le commerce.

Prévisibilité et stabilité. La disposition de la LCSA créant le régime de responsabilité limitée est claire et bien comprise. Aux termes de la LCSA, les circonstances où la responsabilité limitée peut être annulée sont rigoureusement circonscrites, ce qui rend ce régime à la fois prévisible et stable. Mais comme nous l'avons indiqué à la section *Investissement intérieur et étranger*, il y a diverses autres sources d'instabilité découlant de règles juridiques extérieures à la LCSA.

Amélioration des infrastructures. Il semble n'y avoir aucun lien direct entre la responsabilité limitée et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il semble n'y avoir aucun lien direct entre la responsabilité limitée et la productivité.

Confiance des consommateurs. Il semble n'y avoir aucun lien direct entre la responsabilité limitée et la confiance des consommateurs. La responsabilité limitée restreint les avoirs à l'égard desquels un consommateur peut demander une indemnité en vertu de la responsabilité pour un produit ou d'une garantie à ceux que possède la société. L'effet de cette limitation sur la confiance des consommateurs est toutefois difficile à établir.

Efficacité administrative. Il n'y a aucun lien direct apparent entre la responsabilité limitée et l'administration de la LCSA.

5.2.3.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Les dispositions de la LCSA sur la responsabilité limitée ont vraisemblablement une influence mixte sur l'intérêt qu'ont les actionnaires à encourager la société à promouvoir des considérations environnementales.

En tant qu'ayant-droits résiduels de l'avoir de la société, les actionnaires reçoivent le produit de toute augmentation de la valeur de la société au delà de l'ensemble des autres créances qu'elle doit honorer. Par ailleurs, leur risque maximal est la perte de leur placement. Par conséquent, les actionnaires ont intérêt à ce que la société évite les responsabilités, y compris les amendes pour non-respect des normes environnementales, qui réduiraient son avoir et produise des ressources pour couvrir ces responsabilités. Mais en raison de la protection que leur accorde la responsabilité limitée, les actionnaires seront moins préoccupés par la nécessité de réduire au minimum le risque de telles responsabilités que s'ils étaient tenus personnellement responsables jusqu'à concurrence

de la totalité de leur avoir personnel (Hansman et Kraakman, 1992; Hansman et Kraakman, 1991; Leebron, 1991; Halpern, Trebilcock et Turnbull, 1980).

Ce qui est peut-être plus important, à titre de créanciers résiduels, les actionnaires inciteront la société à s'intéresser aux indicateurs environnementaux uniquement dans la mesure où cela favorise une augmentation de la valeur résiduelle de la société. Dans certains cas, l'avoir des actionnaires augmentera grâce aux évaluations des impacts sur l'environnement, à la comptabilisation du coût complet, à un bon fondement scientifique et analytique, à des mesures d'éco-efficience et à des pratiques d'intendance en matière d'environnement. Il peut y avoir des avantages importants à long terme sur le plan de l'efficience et des gains économiques importants sur le plan de la réputation à agir de cette façon. Mais, dans d'autres cas, le fait de consacrer une partie des ressources de la société à ces activités ne sera pas compatible avec la maximisation de l'avoir des actionnaires. Ces questions sont examinées plus en détail dans l'analyse de niveau 3, présentée plus loin.

5.2.3.4. Lien avec les Indicateurs sociaux

L'analyse de la promotion des indicateurs environnementaux présentée à la section précédente s'applique aussi à la promotion des indicateurs sociaux. En conséquence, l'effet sur la promotion des indicateurs sociaux est également incertain.

5.2.4. Attribution des pouvoirs

5.2.4.1. Description générale

En vertu de la LCSA, une société a la capacité, les droits et les pouvoirs d'une personne naturelle, sous réserve de toute limite imposée dans les statuts et des quelques restrictions expresses qui figurent dans la Loi. Le pouvoir de gérer l'entreprise et les affaires de la société est confié aux administrateurs. Par contre, la presque totalité de ce pouvoir peut être déléguée à un directeur-gestionnaire, à un comité d'administrateurs ou, comme c'est habituellement le cas, à un ou plusieurs dirigeants. En outre, une partie ou la totalité des pouvoirs des administrateurs, ainsi que les devoirs et responsabilités correspondants, peuvent être transférés aux actionnaires au moyen d'une convention unanime des actionnaires.

5.2.4.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Comme nous l'avons indiqué précédemment, en réduisant les coûts de transaction liés à la constitution et à l'exploitation d'une société, le caractère habilitant des dispositions relatives à l'attribution des pouvoirs encourage les entrepreneurs nationaux et étrangers à investir. Il pourrait y avoir un lien compensatoire entre le mode d'attribution des pouvoirs aux administrateurs et l'investissement étranger. En vertu de la LCSA, une majorité d'administrateurs doit être résidents canadiens, ce qui pourrait décourager certains investissements étrangers dans des sociétés constituées en vertu de la LCSA. L'importance de cet effet peut être en grande partie atténuée, du moins dans le cas des sociétés à capital fermé, par la possibilité de réattribuer les pouvoirs des administrateurs au moyen d'une convention unanime des actionnaires.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. L'utilisation possible de la délégation des pouvoirs et d'une convention unanime des actionnaires engendre des possibilités pratiquement illimitées sur le plan de l'innovation organisationnelle. Les participants à une société peuvent répartir les pouvoirs de manière à atteindre leurs fins de la façon la plus efficiente possible. Par ailleurs, les dispositions relatives à l'attribution des pouvoirs n'ont vraisemblablement aucun impact sur l'innovation technologique ou la diffusion ou l'adoption d'améliorations de nature technique ou organisationnelle.

Commerce intérieur et international. Le caractère habilitant de ces règles signifie qu'elles ont vraisemblablement un impact positif sur le commerce dans la mesure où elles facilitent le déroulement de l'activité économique.

Prévisibilité et stabilité. Les règles fondamentales sur l'attribution des pouvoirs aux administrateurs et le modèle de délégation sont claires et prévisibles. Mais les dispositions relatives à la convention unanime des actionnaires ont été critiquées parce qu'elles n'envisageaient pas toutes les

conséquences possibles du transfert des pouvoirs des administrateurs aux actionnaires (Disney, 1995; Hay, 1984). De plus, parce que le caractère habilitant des règles relatives à l'attribution des pouvoirs offre une certaine latitude aux participants à la société, il est plus difficile de prédire comment les sociétés et les personnes qui y participent agiront sur le marché.

Il est aussi important de reconnaître que les pouvoirs attribués aux administrateurs peuvent ne pas être exercés dans certaines circonstances. Des études ont démontré que dans les grandes sociétés publiques, les administrateurs n'assurent pas une gestion véritable de la société (Mace 1966; Dey, 1994). Dans ces circonstances, des règles qui laissent entendre que les administrateurs exercent le pouvoir de gestion deviennent moins prévisibles.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles régissant l'attribution des pouvoirs au sein d'une société et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles relatives à l'attribution des pouvoirs en vertu de la LCSA et la productivité.

Confiance des consommateurs. L'attribution des pouvoirs de gestion aux administrateurs et les règles facultatives sur la réattribution subséquente de ces pouvoirs sont suffisamment éloignées de l'interaction entre les consommateurs et les entreprises pour qu'il soit peu probable qu'il y ait un rapport entre ces règles et la confiance des consommateurs.

Efficacité administrative. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles relatives à l'attribution des pouvoirs et l'efficacité avec laquelle la LCSA est administrée.

5.2.4.3. Lien avec les indicateurs

Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions de la LCSA relatives à l'attribution des pouvoirs et l'un ou l'autre des indicateurs environnementaux de notre cadre d'analyse.

5.2.4.4. Lien avec les indicateurs sociaux

Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions de la LCSA relatives à l'attribution des pouvoirs et l'un ou l'autre des indicateurs sociaux de notre cadre d'analyse.

5.2.5. Devoirs des administrateurs et dirigeants

5.2.5.1. Description générale

La LCSA définit les normes générales de comportement des administrateurs et des dirigeants. Les administrateurs et dirigeants doivent agir i) honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de la société (l'« obligation fiduciaire ») et ii) exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables (l'« obligation de diligence »). Les administrateurs et dirigeants doivent s'acquitter de ces deux devoirs au profit de la société. L'autre norme générale importante qui s'applique aux administrateurs et dirigeants en vertu de la LCSA est celle découlant du recours fondé sur l'abus. On peut prendre un recours contre les administrateurs et les dirigeants s'ils agissent d'une façon abusive, ou injustement préjudiciable, ou s'ils négligent injustement les intérêts des actionnaires. Outre ces devoirs, les administrateurs et dirigeants doivent se conformer aux dispositions de la LCSA, aux statuts et règlements administratifs de la société et à toute convention adoptée à l'unanimité par les actionnaires.

Les administrateurs ont d'autres responsabilités plus spécifiques en vertu de la LCSA qui s'appuient sur la menace d'une responsabilité personnelle. Les administrateurs ont une responsabilité individuelle à l'égard de certains paiements énumérés, comme les dividendes, et des émissions d'actions faites dans des circonstances non permises en vertu de la Loi. La responsabilité personnelle est aussi imposée aux administrateurs pour les salaires dûs aux employés jusqu'à concurrence de six mois, dans certaines circonstances où la société a négligé de les verser.

En vertu des dispositions sur la responsabilité autres que le recours fondé sur l'abus, un administrateur ou un dirigeant n'est pas tenu responsable s'il a agi de bonne foi en fonction des états

financiers ou de conseils professionnels. Un administrateur ou un dirigeant peut être indemnisé des coûts et dépenses engagés en rapport avec toute poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle il est tenu de prendre part en qualité d'administrateur ou de dirigeant, dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Ces mesures de protection des administrateurs et des dirigeants sont examinées plus loin à la section *Protection de la société et des gestionnaires*.

5.2.5.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs et dirigeants encourageront l'investissement de sources tant intérieures qu'étrangères dans la mesure où les normes de comportement générales et spécifiques prévues dans la *LCSA* protègent efficacement les intérêts des investisseurs. En partie, leur efficacité dépendra des recours dont disposent les actionnaires pour faire respecter ces normes et de la sensibilité des tribunaux aux préoccupations des actionnaires au sujet du non-respect de ces normes par les gestionnaires. Les recours des actionnaires sont examinés plus loin dans une catégorie fonctionnelle distincte.

Sur la question de la réceptivité des tribunaux, plusieurs observations sont pertinentes. Dans les cas où les tribunaux ont pris en considération les plaintes des actionnaires en rapport avec des normes de comportement particulières, ils leur ont généralement donné raison. Dans le nombre considérable de cas où l'on a invoqué l'abus, les tribunaux ont le plus souvent fait une interprétation libérale de cette disposition et profité de la souplesse qu'elle offre pour accorder une réparation appropriée dans une vaste gamme de circonstances. Mais lorsque les plaintes des actionnaires ont porté sur le jugement exercé par les administrateurs ou dirigeants dans le déroulement des affaires de la société, les tribunaux ont hésité à y substituer leur propre jugement, peu importe que la plainte invoque un manquement à l'obligation fiduciaire, un manquement à l'obligation de diligence ou l'abus.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Tel qu'indiqué ci-dessus à la section *Investissement intérieur et étranger*, si les dispositions relatives aux devoirs des administrateurs et dirigeants encouragent l'investissement, cela stimulera l'investissement dans l'innovation. En raison de leur obligation fiduciaire, les gestionnaires devront investir dans des innovations techniques, ce qui devrait servir au mieux les intérêts de la société. Sur un marché concurrentiel, on ne saurait s'attendre à ce qu'il y ait divulgation de certaines améliorations si, ce faisant, on donnait à un concurrent accès à ce qui serait par ailleurs un avantage concurrentiel. Plusieurs commentateurs ont toutefois indiqué que les concurrents dans certains secteurs échangent des renseignements pour « calibrer » la production, la qualité et d'autres normes. Le seul impact que les dispositions relatives aux devoirs auraient vraisemblablement sur ce type de comportement serait d'inciter la société à participer à de telles initiatives de calibrage ou à ne divulguer d'autres améliorations que dans la mesure où cela est dans l'intérêt de la société. Comme nous l'avons indiqué à la section précédente, les tribunaux ont hésité à substituer leur jugement à celui des gestionnaires dans les décisions concernant les affaires de l'entreprise, de sorte que l'impact des devoirs imposés aux administrateurs et dirigeants sur le comportement des gestionnaires pourrait être limité.

Commerce intérieur et international. Si les dispositions relatives aux devoirs encouragent l'investissement, tel qu'indiqué à la section *Investissement intérieur et international*, ci-dessus, l'activité économique résultante aura un effet positif sur le commerce intérieur et international.

Prévisibilité et stabilité. Les dispositions de la *LCSA* créant des obligations particulières sont généralement claires, même si elles ont soulevé des questions d'interprétation difficiles quant à l'application des critères financiers à respecter avant que certaines mesures puissent être prises. Par contre, l'obligation fiduciaire et la norme établie par le recours fondé sur l'abus comportent un élément d'incertitude. Même si cette incertitude réduit la prévisibilité de la Loi, elle est inhérente aux normes générales qui doivent s'appliquer à une gamme étendue de circonstances factuelles.

Dans les dispositions de la *LCSA* sur l'obligation fiduciaire, on a tenté de codifier la jurisprudence antérieure sur les questions de fond. Nonobstant cette jurisprudence, le contenu de la disposition relative à l'obligation fiduciaire demeure vague. Cela est particulièrement vrai dans le contexte des offres publiques d'achat. Ce que les administrateurs sont autorisés à faire pour se défendre contre une tentative de prise de contrôle aura des conséquences significatives pour les actionnaires qui

veulent vendre leurs actions à l'acheteur éventuel. Cependant, la jurisprudence dans ce domaine ne constitue pas un guide utile pour interpréter les exigences liées à l'obligation fiduciaire.

La norme représentée par le recours fondé sur l'abus a été prise en considération dans un grand nombre de cas depuis son apparition dans la LCSA en 1975. Néanmoins, les limites de cette norme demeurent imprécises (Waldron, 1982; MacIntosh, 1991; Cheffins, 1990). Un autre élément d'incertitude de la LCSA est le rapport entre l'obligation fiduciaire et le recours fondé sur l'abus (MacIntosh, 1991). Ce recours est essentiellement destiné aux actionnaires et les tribunaux n'ont pas établi clairement la mesure dans laquelle un manquement à l'obligation fiduciaire sera considéré abusif. Une telle interprétation est importante au niveau de la procédure et, par conséquent, de la pratique, puisqu'un actionnaire pourrait intenter directement un recours fondé sur l'abus, mais les demandes de réparation dans les cas de manquement à l'obligation fiduciaire doivent être présentées par la société elle-même ou par un actionnaire au nom de la société, sur consentement du tribunal.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles établissant les devoirs des administrateurs et dirigeants et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles établissant les devoirs des administrateurs et dirigeants et la productivité.

Confiance des consommateurs. L'obligation fiduciaire et l'obligation de diligence sont au bénéfice de la société et, comme nous le voyons plus en détail à la section 5.2.5.3 ci-dessous, l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux est qu'elles obligent les gestionnaires à protéger uniquement les intérêts des actionnaires. Encore ici, l'effet de cette limitation sur la confiance des consommateurs ne ressort pas clairement.

Efficacité administrative. Il n'y a pas de lien apparent entre les dispositions relatives aux devoirs que renferme la LCSA et l'efficacité avec laquelle la Loi est administrée.

5.2.5.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Il semble y avoir des liens mitigés (à la fois positifs et négatifs) entre les dispositions établissant les devoirs des administrateurs et dirigeants et les facteurs environnementaux décrits dans le cadre d'analyse. En particulier, l'obligation fiduciaire a trois conséquences potentielles sur le plan environnemental :

- Premièrement, il est dans l'intérêt d'une société de limiter ses responsabilités en loi. Cela signifie que les administrateurs et dirigeants doivent s'assurer que la société se conforme notamment à toutes les lois applicables en matière d'environnement.
- Deuxièmement, il est dans l'intérêt de la société de réduire au minimum ses coûts par unité de production. L'éco-efficience peut réduire les coûts à court terme de l'énergie et des matières premières employées, ainsi que les activités liées à l'élimination des déchets. On peut réduire au minimum les risques à long terme en faisant une évaluation de l'incidence sur l'environnement (EIE) afin de prévoir et d'éviter les coûts liés de la gestion environnementale (p. ex. : les coûts nécessaires pour rectifier certaines activités mal planifiées). De façon générale, un dossier de saine gestion environnementale peut également contribuer à réduire les coûts d'emprunt et hausser la valeur des actions d'une société⁽³⁾.
- Troisièmement, des considérations relatives à la compétitivité peuvent dicter le besoin d'anticiper et de réagir à de nouvelles possibilités commerciales. Les demandes provenant des consommateurs sensibles aux questions écologiques, les efforts d'écologisation des politiques d'approvisionnement de l'État et des entreprises, ainsi que la capacité de se conformer à des normes de réglementation rigoureuses apparaissent de plus en plus comme des déterminants importants de l'accès au marché dans certains secteurs.

Néanmoins, même si l'obligation fiduciaire n'interdit pas aux gestionnaires de promouvoir ces considérations, elle n'a pas été interprétée de manière à exiger qu'ils le fassent, sauf dans la mesure requise par la loi. Les facteurs environnementaux peuvent être pris en compte uniquement lorsqu'ils ont un lien raisonnable avec les intérêts économiques des actionnaires. Tant que les gestionnaires peuvent justifier leurs actions en faisant valoir qu'elles servent les intérêts économiques des

actionnaires, ils ne sont pas tenus de prendre en considération ces facteurs environnementaux.

Les tribunaux ont hésité à remettre en question l'évaluation faite par les gestionnaires de la façon dont les intérêts de la société seraient le mieux servis au moment de prendre une décision particulière sur les affaires de l'entreprise. Cette norme d'examen influe, de deux façons opposées, sur la probabilité que les considérations environnementales soient prises en compte. Un examen peu rigoureux signifie que les initiatives visant à faire respecter l'obligation fiduciaire et l'obligation de diligence ont peu de chance de réussir comme moyen de forcer les gestionnaires à tenir compte des préoccupations environnementales. Par ailleurs, il y a encore une large place pour une initiative des gestionnaires visant à adopter des mesures responsables sur le plan de l'environnement sans risquer qu'un tribunal vienne s'interposer à ces actions.

5.2.5.4. Lien avec les indicateurs sociaux

Comme dans le cas des facteurs environnementaux, les liens entre les dispositions de la LCSA établissant les devoirs des administrateurs et dirigeants et les divers facteurs sociaux semblent jouer en sens opposé. D'un côté, les conséquences sociales plus vastes des décisions des entreprises peuvent être jugées conformes aux intérêts de la société. À titre d'exemple, le fait de maintenir la confiance des consommateurs à l'égard des produits de la société semble directement conforme aux intérêts de la société. Le maintien de bonnes relations communautaires peut aussi être directement pertinent à la capacité d'une société de mener efficacement ses opérations. Les coûts découlant d'une attention insuffisante ou d'une sous-estimation des préoccupations possibles du public ont été illustrés de façon spectaculaire dans plusieurs cas récents. Ainsi, la multinationale Rio Tinto a récemment dû modifier en profondeur ses plans d'exploitation d'une nouvelle mine au Chili en raison des préoccupations de la collectivité locale, nonobstant le fait que l'entreprise ait complété une évaluation détaillée des répercussions environnementales et que ses plans aient été conformes aux lois environnementales en vigueur.

Par ailleurs, comme dans le cas des facteurs environnementaux, les liens entre les devoirs des administrateurs et dirigeants et de telles considérations sociales sont, au mieux, indirects. Parce que les intérêts de la société sont étroitement définis comme correspondant aux intérêts économiques des actionnaires, ces considérations sociales peuvent uniquement être prises en compte si elles ont un lien raisonnable avec la promotion des intérêts économiques des actionnaires. Ce qui est plus important, comme nous l'avons déjà indiqué, les tribunaux ont laissé aux administrateurs et aux dirigeants une latitude considérable pour ce qui est de déterminer s'ils doivent ou non se préoccuper d'une question particulière.

5.2.6. Protection des actionnaires

5.2.6.1. Description générale

En vertu de la LCSA, les actionnaires sont protégés principalement de trois façons. Premièrement, par l'exercice de leur droit de vote et divers autres mécanismes de responsabilisation, les actionnaires peuvent s'assurer que les gestionnaires seront sensibles à leurs intérêts et à leurs préoccupations (ce que l'on appelle les « *régles de responsabilisation* »). Élément significatif, ce sont les actionnaires qui choisissent les administrateurs et qui doivent approuver les changements fondamentaux proposés à la société. Deuxièmement, la LCSA renferme diverses règles obligatoires qui interdisent aux administrateurs, aux dirigeants et à d'autres d'agir d'une façon préjudiciable aux actionnaires dans des circonstances particulières (ce que l'on appelle « *les règles de protection spécifiques des actionnaires* »). À titre d'exemple, certains paiements à même l'avoir de la société ne peuvent être faits par les administrateurs que si certains critères financiers sont respectés. Les règles relatives aux offres d'achat visent à faire en sorte que les actionnaires soient traités de façon équitables par les offrants. Enfin, les règles prévoyant la nomination d'un vérificateur des états financiers de la société (ce que l'on appelle les « *régles de vérification* ») visent à protéger les intérêts financiers des actionnaires en veillant à ce que la tenue des registres financiers et la présentation des états financiers se fassent de façon appropriée.

Les devoirs des administrateurs et dirigeants, examinés ci-dessus, de même que les recours prévus pour les actionnaires et les droits d'accès à l'information, dont nous traitons ci-après, sont d'autres

dispositions fonctionnelles distinctes de la *LCSA* qui servent à protéger les intérêts des actionnaires.

5.2.6.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Les règles de responsabilisation, certaines règles de protection des actionnaires et les règles de vérification encourageront les investissements de sources intérieures et étrangères dans des sociétés constituées en vertu de la *LCSA*. L'importance de l'effet positif sera déterminé par l'efficacité de ces règles. En pratique, à tout le moins dans le cas des grandes sociétés, les droits de vote des actionnaires et d'autres règles de responsabilisation pourront perdre de leur efficacité pour diverses raisons.

Dans le cas des sociétés dont les actions sont détenues dans le public, la plupart des actionnaires n'auront qu'une participation financière restreinte par rapport au coût de la mobilisation d'un nombre suffisamment grand d'actionnaires géographiquement dispersés et aux intérêts variés en vue de défaire une proposition des dirigeants ou d'élire un nouveau conseil d'administration. En conséquence, les actionnaires seront dissuadés de tenter une telle action. Individuellement, les actionnaires peuvent par ailleurs espérer et s'attendre à ce que d'autres agissent à leur place. Puisque les avantages liés à l'investissement requis pour organiser une action collective profiteront à l'ensemble des actionnaires peu importe leur contribution individuelle, il pourrait sembler logique de laisser les autres assumer cette dépense. Dans ce contexte, certains commentateurs ont affirmé que la présence de plus en plus active sur les marchés de valeurs mobilières d'investisseurs institutionnels détenant d'importantes participations dans des entreprises individuelles et disposant des ressources et des contacts nécessaires pour faciliter un comportement coordonné pourrait permettre une surveillance plus efficace des gestionnaires (Daniels et Waitzer, 1994; MacIntosh, 1993). De même, un actionnaire de contrôle - phénomène assez courant sur le marché canadien - pourrait être en mesure de recourir aux règles de responsabilisation pour s'assurer que les gestionnaires soient sensibles aux intérêts des actionnaires (Daniels et MacIntosh, 1991).

Enfin, les règles de responsabilisation, du moins en ce qu'elles s'appliquent aux sociétés publiques comptant un nombre important d'actionnaires, ne représentent qu'un ensemble de mécanismes de responsabilisation parmi d'autres. Lorsque les actions d'une société s'échangent sur le marché, la dynamique du marché elle-même imposera une discipline aux gestionnaires. Bien que l'examen de la volumineuse documentation empirique et théorique sur cette question déborde le cadre de la présente étude, il est important de reconnaître les effets éventuels des forces du marché (Black, 1990).

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions relatives à la protection des actionnaires et l'innovation ou sa diffusion ou son adoption.

Commerce intérieur et international. Les règles de protection des actionnaires auront probablement un effet positif sur le commerce intérieur et international dans la mesure où elles encouragent l'investissement et l'activité économique, comme nous l'avons évoqué précédemment.

Prévisibilité et stabilité. Les règles particulières de protection des actionnaires et les règles de vérification sont claires et prévisibles, pour ce qui est tant de la façon dont elles opèrent que des résultats visés. Le fonctionnement des règles de responsabilisation est aussi prévisible, bien que les résultats soient forcément incertains; l'efficacité de ces règles est réduite dans certains cas, en raison des facteurs décrits ci-dessus à la section *Investissement intérieur et étranger*.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles de protection des actionnaires et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles de protection des actionnaires que renferme la *LCSA* et la productivité.

Confiance des consommateurs. Les règles de protection des actionnaires sont suffisamment éloignées de l'interaction entre consommateurs et entreprises pour qu'il n'y ait qu'une faible probabilité de lien entre ces règles et la confiance des consommateurs.

Efficacité administrative. Il n'y a pas de lien direct entre les règles de protection des actionnaires et

l'efficacité avec laquelle est administrée la LCSA.

5.2.6.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Les règles de responsabilisation, à l'instar des devoirs des administrateurs et dirigeants dont nous avons traité à la section précédente (5.2.5), ont à la fois des impacts positifs et négatifs sur les dimensions environnementales du développement durable. Ces dispositions encouragent implicitement les gestionnaires à tenir compte des considérations environnementales lorsque cela est compatible avec les intérêts économiques des actionnaires. Mais, du même coup, elles découragent les gestionnaires de le faire lorsque cela ne servirait pas au mieux les intérêts des actionnaires.

5.2.6.4. Lien avec les indicateurs sociaux

De même, les liens entre ces dispositions et les dimensions sociales du développement durable sont mitigés. Les règles de responsabilisation encouragent les gestionnaires à tenir compte des considérations sociales mais seulement dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts économiques des actionnaires.

5.2.7. Recours des actionnaires

5.2.7.1. Description générale

L'une des principales améliorations apportées au droit des sociétés au Canada en vertu de la LCSA est le renforcement des recours auxquels ont accès les actionnaires. Les procédures en vue d'obtenir réparation dérivée pour les préjudices subis par une société, par exemple lors d'un manquement à l'obligation fiduciaire, ont été développées et de nombreux obstacles imposés dans le passé par les tribunaux ont été supprimés. En outre, divers nouveaux recours sont venus s'ajouter, dont le plus important est, de loin, le recours fondé sur l'abus, dont nous avons traité à la section *Devoirs des administrateurs et dirigeants*. Tout actionnaire peut intenter un recours contre les actions d'une société ou de ses administrateurs qui sont de nature abusive ou injustement préjudiciable ou qui négligent de façon inéquitable ses intérêts. Les tribunaux ont toute discrétion pour établir les correctifs requis dans ces circonstances.

La LCSA renferme également divers recours qui s'appliquent dans des situations particulières. Les actionnaires ont accès à des procédures expéditives pour tenter de forcer une société ou ses administrateurs à respecter la Loi ou à faire rectifier les registres de la société. Un processus par lequel les actionnaires peuvent déclencher une enquête dans les affaires ou le fonctionnement de la société est prévu. Il existe aussi un mécanisme en vertu duquel les actionnaires minoritaires en désaccord avec une décision des actionnaires au sujet d'un changement fondamental à la société peuvent forcer la société à racheter leurs actions à leur juste valeur.

5.2.7.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Les recours auxquels ont accès les actionnaires encouragent l'investissement de sources étrangères et intérieures dans des sociétés constituées en vertu de la LCSA. L'importance de l'effet positif dépendra de l'efficacité de ces recours. Dans les grandes sociétés, les recours auxquels ont accès les actionnaires peuvent être moins efficaces parce que les poursuites en justice intentées par des actionnaires en vue d'obtenir un redressement font face à divers obstacles. Ce qui est plus important, une poursuite représente une démarche coûteuse, incertaine et demandant beaucoup de temps. De plus, en dépit des améliorations apportées récemment dans certaines sphères de compétence, notamment en Ontario, pour faciliter les recours collectifs par des actionnaires, les obstacles qui empêchent les actionnaires d'agir collectivement afin d'exercer leurs droits de vote - dont nous avons traité à la section *Protection des actionnaires* - interviennent également dans le cas des poursuites intentées par des actionnaires.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Il n'y a aucun lien direct apparent entre les dispositions relatives aux recours des actionnaires et l'innovation ou sa diffusion ou son adoption.

Commerce intérieur et international. Les recours des actionnaires en vertu de la LCSA auront

vraisemblablement un impact positif sur le commerce dans la mesure où ils favorisent l'investissement et l'activité économique, comme nous l'avons indiqué à la section *Investissement intérieur et étranger*.

Prévisibilité et stabilité. Le fonctionnement des règles relatives aux recours dont disposent les actionnaires est prévisible, bien que les résultats soient forcément incertains et que l'efficacité de ces recours soit réduite, dans certaines circonstances, en raison des facteurs décrits à la section *Investissement intérieur et étranger* ci-dessus.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a aucun lien direct apparent entre les recours des actionnaires et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles de protection des actionnaires en vertu de la LCSA et la productivité.

Confiance des consommateurs. Les règles relatives aux recours dont disposent les actionnaires sont encore plus éloignées de l'interaction entre les consommateurs et les entreprises que les règles de protection des actionnaires et, par conséquent, la probabilité est encore plus réduite qu'il y ait un lien quelconque entre les recours qui s'offrent aux actionnaires et la confiance des consommateurs.

Efficacité administrative. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles de protection des actionnaires et l'efficacité avec laquelle est administrée la LCSA.

5.2.7.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Les recours des actionnaires, à l'instar des règles de responsabilisation examinés à la section précédente (5.2.6), ont des effets positifs et négatifs sur les dimensions environnementales du développement durable. Ces dispositions encouragent implicitement les gestionnaires à promouvoir les considérations environnementales dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts économiques des actionnaires. Mais simultanément, elles dissuadent les gestionnaires de le faire lorsque cela ne servirait pas au mieux les intérêts des actionnaires.

5.2.7.4. Lien avec les indicateurs sociaux

De même, les liens entre ces dispositions et les dimensions sociales du développement durable sont mitigés. Les recours dont disposent les actionnaires incitent les gestionnaires à tenir compte des considérations sociales, mais uniquement dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts économiques des actionnaires.

5.2.8. Protection des parties concernées

5.2.8.1. Description générale

La LCSA renferme une gamme étendue de dispositions qui visent à protéger les intérêts des intervenants autres que les actionnaires, notamment les créanciers. Dans une certaine mesure, ces dispositions visent à faire contrepois aux mesures de protection accordées aux actionnaires, décrites dans les sections *Responsabilité limitée*, *Devoirs des administrateurs et dirigeants*, *Protection des actionnaires* et *Recours des actionnaires*. Ces dispositions prennent diverses formes. Certaines règles de protection des actionnaires protègent également les intérêts de certaines autres parties. Les restrictions relatives aux paiements faits à même l'avoir de la société lorsque certains critères financiers ne sont pas respectés, par exemple, protègent tous ceux qui ont des créances financières sur des sociétés. En outre, de nombreux recours accordés aux actionnaires sont ou peuvent être accessibles aux créanciers. Les créanciers peuvent ainsi s'adresser à un tribunal pour obtenir une ordonnance visant à forcer une société à respecter la Loi et, avec la permission du tribunal, ils peuvent intenter une action dérivée ou une action pour abus. La LCSA renferme un mécanisme détaillé traitant des certificats, des registres et des cessions de titres. Les principaux bénéficiaires de ce mécanisme sont les actionnaires, mais celui-ci vise aussi à garantir un traitement équitable aux personnes qui cherchent à devenir actionnaires.

Il y a également des dispositions dans la LCSA axées exclusivement sur la protection des parties

autres que les actionnaires. Quiconque traite avec une société est averti qu'il traite avec une société parce que la Loi exige que la société s'identifie en tant qu'entité juridique sur certains documents importants comme les factures. En outre, la Loi restreint la capacité des sociétés de se soustraire à une obligation contractuelle prise en leur nom en alléguant qu'une procédure interne n'a pas été respectée ou que la personne agissant au nom de la société n'avait pas le pouvoir requis pour le faire. D'autres procédures visent à faire en sorte que les créanciers et les autres parties ayant des droits à faire valoir contre une société ne subissent pas un préjudice du fait d'une amalgamation ou de la poursuite d'une société en vertu d'une autre loi sur les sociétés. Enfin, les dispositions de la Loi sur les actes de fiducie visent à garantir que les détenteurs de titres émis en vertu de ces instruments soient traités de façon équitable.

5.2.8.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Les dispositions relatives à la protection des parties concernées, qui protègent les intérêts des créanciers, favorisent les investissements en provenance de bailleurs de fonds étrangers et nationaux dans des sociétés constituées en vertu de la LCSA. L'importance de cet effet positif dépend de la mesure dans laquelle les créanciers peuvent réellement utiliser les dispositions correctives. À l'heure actuelle, il y a une incertitude à cet égard parce que les motifs que les tribunaux acceptent pour accorder à des créanciers un recours fondé sur l'abus ou la permission d'intenter une action dérivée ne sont pas précisés (VanDuzer, 1993).

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Il n'y a pas de lien direct apparent entre l'une ou l'autre des dispositions relatives à la protection des parties concernées et l'innovation ou sa diffusion ou son adoption.

Commerce intérieur et international. Les dispositions de la LCSA relatives à la protection des parties concernées devraient avoir un impact positif sur le commerce dans la mesure où elles favorisent l'investissement et l'activité économique, tel qu'indiqué à la section *Investissement intérieur et étranger*.

Prévisibilité et stabilité. Le fonctionnement des dispositions relatives à la protection des parties concernées est prévisible. Certaines mesures de protection spécifiques, par exemple l'exigence faite à une société de s'identifier en tant qu'entité juridique et les dispositions facilitant l'exécution d'un contrat contre une société, contribueront à améliorer la prévisibilité et la stabilité du marché.

Lorsque les dispositions relatives à la protection des parties concernées ne font que donner accès à des recours, les résultats sont évidemment incertains. De plus, l'efficacité de ces recours sera réduite, dans certaines circonstances, par les facteurs décrits à la section *Investissement intérieur et étranger*, ci-dessus.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions relatives à la protection des parties concernées et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions de la LCSA relatives à la protection des parties concernées et la productivité.

Confiance des consommateurs. Les dispositions relatives à la protection des parties concernées devraient renforcer la confiance des consommateurs en accroissant la prévisibilité et la stabilité du marché, tel que décrit à la section *Prévisibilité et stabilité* ci-dessus.

Efficacité administrative. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les règles de protection des parties concernées et l'efficacité avec laquelle la LCSA est administrée.

5.2.8.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Il y a peu de rapport entre les dispositions relatives à la protection des parties concernées et l'un ou l'autre des indicateurs environnementaux du cadre d'analyse. Dans la LCSA, la protection des parties concernées autres que les actionnaires vise les personnes qui ont des droits à faire valoir directement contre la société, en particulier les créanciers, mais également les clients et les employés, plutôt que les considérations d'ordre social, comme l'environnement. Cependant, les

dispositions relatives aux fusions et aux sociétés remplaçantes garantissent que les parties qui ont intenté une action au civil contre une société (p. ex. : pour des raisons environnementales) puissent poursuivre leur action contre la nouvelle société née de la fusion (al. ;180(e)) ou du remplacement par une société constituée en vertu de la loi sur les sociétés d'une autre sphère de compétence (par. ;181(6)(d)). Dans la mesure où cette responsabilité éventuelle favorise le recours à des évaluations des impacts environnementaux et, de façon plus générale, la mise en place d'un bon fondement scientifique, il peut y avoir un rapport positif entre les dispositions relatives à la protection des parties concernées et ces dimensions environnementales du cadre d'analyse.

5.2.8.4. Lien avec les indicateurs sociaux

Il y a peu de lien entre les dispositions de la LCSA relatives à la protection des parties concernées et l'un ou l'autre des indicateurs sociaux du cadre d'analyse, à une exception près. Dans la mesure où les créanciers peuvent avoir accès au recours fondé sur l'abus et à l'action dérivée, les gestionnaires devraient manifester une plus grande ouverture à l'égard des préoccupations de ces parties.

5.2.9. Accès à l'information

5.2.9.1. Description générale

La LCSA renferme un large éventail de dispositions qui visent à protéger les intérêts tant des actionnaires que des autres parties concernées, notamment les créanciers, en imposant des règles d'accès à l'information. Certains renseignements doivent être mis à la disposition du public par le Directeur nommé en vertu de la Loi. Les statuts et les avis des administrateurs et du siège social, qui renferment tous les renseignements sur les caractéristiques fondamentales de la société, doivent être déposés auprès du Directeur. D'autres renseignements, y compris tous les états financiers de toutes les sociétés dont les titres sont émis dans le public, les déclarations annuelles, les prospectus, les circulaires de sollicitation de procurations, les circulaires d'offre publique d'achat ainsi que les rapports sur les transactions d'intrinsèques doivent aussi être déposés et divulgués (sous réserve d'une exemption générale lorsque de tels renseignements sont déposés et rendus publics en vertu des régimes de valeurs mobilières des provinces). Des avis doivent être transmis au Directeur lorsque la société veut prendre certaines actions, par exemple une requête en concordat ou une requête visant à suspendre la tenue d'une assemblée des actionnaires. Dans le cas des sociétés dont les titres sont émis dans le public, une liste des actionnaires doit aussi être accessible pour consultation.

La Loi prévoit également la divulgation de certains renseignements aux actionnaires. Ces renseignements comprennent tous les prospectus, circulaires de sollicitation de procurations et circulaires d'offre publique d'achat ayant trait à la société, ainsi que les états financiers annuels, qu'il s'agisse ou non d'une société publique. De plus, les actionnaires et les créanciers, ont le droit de consulter le registre des actions tenu par la société, les procès verbaux des assemblées d'actionnaires, les résolutions des actionnaires et toute convention unanime entre les actionnaires.

5.2.9.2. Lien avec les indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Les dispositions de la LCSA relatives à l'accès à l'information encourageront les actionnaires et les bailleurs de fonds étrangers et nationaux à investir parce qu'elles facilitent la surveillance des activités des sociétés constituées en vertu de la LCSA par les investisseurs locaux de préserver leurs intérêts. Des investisseurs informés devraient aussi pouvoir utiliser plus efficacement les dispositions relatives à la protection des actionnaires et les dispositions relatives à la protection des autres parties concernées. Cela devrait encourager l'investissement. Mais comme la portée des renseignements qui doivent être rendus publics est relativement restreinte, l'importance de ce stimulant à l'investissement pourrait être limitée.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions relatives à l'accès à l'information et l'innovation ou sa diffusion ou son adoption.

Commerce intérieur et international. Les dispositions de la LCSA sur l'accès à l'information devraient avoir un impact positif sur le commerce du fait qu'elles favorisent l'investissement et l'activité économique, tel qu'indiqué à la section *Investissement: intérieur et étranger*.

Prévisibilité et stabilité. Les dispositions relatives à l'accès à l'information renforcent la prévisibilité et la stabilité du marché parce qu'elles prévoient la divulgation de renseignements sur les caractéristiques et les activités des sociétés constituées en vertu de la LCSA et, dans le cas de celles dont les titres sont émis dans le public, sur leur situation financière. Cette divulgation permet à quiconque qui traite avec la société de prendre des décisions mieux éclairées. L'accès à l'information renforcera également l'efficacité des dispositions de la Loi portant sur la protection des actionnaires, la protection des autres parties concernées et les recours des actionnaires.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a pas de lien direct apparent entre les dispositions relatives à l'accès à l'information et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien apparent entre les dispositions de la LCSA relatives à l'accès à l'information et la productivité.

Confiance des consommateurs. Les dispositions relatives à l'accès à l'information devraient renforcer la confiance des consommateurs dans la mesure où elles leur permettent d'obtenir des renseignements au sujet des sociétés et de leurs activités. La confiance des consommateurs sera accrue en conséquence de la prévisibilité et de la stabilité plus grandes du marché, tel qu'indiqué à la section *Prévisibilité et stabilité* ci-dessus.

Efficacité administrative. Les dispositions relatives à l'accès à l'information contribuent à l'efficacité avec laquelle la LCSA est administrée en imposant la divulgation d'un large éventail de renseignements au Directeur, ce qui lui permet de prendre de meilleures décisions quant à l'opportunité d'intervenir dans les affaires d'une société. De plus, dans la mesure où les dispositions relatives à la protection des actionnaires, à la protection des autres parties concernées et aux recours des actionnaires sont plus efficaces grâce aux dispositions relatives à l'accès à l'information, la nécessité d'une intervention administrative devrait être réduite. En effet, les dispositions relatives à l'accès à l'information contribuent à l'application automatique de la Loi.

5.2.9.3. Lien avec les Indicateurs environnementaux

Il semble n'y avoir aucun lien direct entre les dispositions relatives à l'accès à l'information et l'un ou l'autre des Indicateurs environnementaux du cadre d'analyse.

5.2.9.4. Lien avec les Indicateurs sociaux

Il n'y a aucun lien direct entre les dispositions de la LCSA relatives à l'accès à l'information et l'un ou l'autre des Indicateurs sociaux du cadre d'analyse, à une exception près. Les dispositions relatives à l'accès à l'information favorisent la divulgation publique des impacts économiques en obligeant les sociétés dont les titres sont émis dans le public à divulguer leurs résultats financiers.

5.2.10. Protection de la société et des gestionnaires

5.2.10.1. Description générale

La LCSA renferme une gamme étendue de dispositions visant à équilibrer la protection accordée aux actionnaires et aux parties concernées autres que les actionnaires en protégeant soit la société elle-même soit ses gestionnaires. À titre d'exemple, les obligations contractées par la société ont force exécutoire, nonobstant certaines formes de vice dans les pouvoirs de contracter une obligation engageant la société. Certaines dispositions permettant également à la société de traiter uniquement avec les actionnaires inscrits plutôt que de devoir rechercher d'éventuels détenteurs bénéficiaires. Les sociétés jouissent aussi du droit d'obtenir un recours contre un initié qui a fait des opérations interdites fondées sur des renseignements non divulgués.

Les administrateurs et les dirigeants ont accès à certaines défenses dans des situations qui, autrement, pourraient constituer un manquement à leur devoir envers la société. À titre d'exemple, un administrateur ou un dirigeant n'est pas considéré avoir manqué à certains devoirs, y compris l'obligation fiduciaire, s'il a agi de bonne foi en se fondant sur i) les états financiers de la société présentés à l'administrateur par un dirigeant de la société ou un rapport écrit du vérificateur indiquant qu'ils donnaient une image juste de la situation financière de la société ou ii) un rapport d'un avocat,

d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont l'approbation confère de la crédibilité au rapport.

La protection peut-être la plus importante pour les administrateurs et dirigeants est l'indemnité prévue dans la *LCSA* contre certaines réclamations éventuelles. Les administrateurs et dirigeants peuvent être indemnisés des coûts et des dépenses qu'ils ont raisonnablement engagés en rapport avec toute procédure civile, criminelle ou administrative à laquelle ils deviennent partie en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant si deux conditions sont respectées : i) l'administrateur ou le dirigeant a agi conformément à son obligation fiduciaire et ii) dans le cas d'une procédure criminelle ou administrative aboutissant à une sanction pécuniaire, il avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était conforme à la loi. Un administrateur peut être indemnisé dans les mêmes circonstances si, outre les exigences précitées, il ou elle a essentiellement obtenu gain de cause en raison du bien-fondé de sa défense. Une société peut acheter une police d'assurance au profit d'un administrateur ou dirigeant contre toute responsabilité engagée par cette personne en qualité d'administrateur ou dirigeant aussi longtemps que la présumée responsabilité ne découle pas d'un manquement à son obligation fiduciaire.

5.2.10.2. Lien avec les Indicateurs économiques

Investissement intérieur et étranger. Les mesures de protection accordées aux sociétés et aux gestionnaires auront un impact négatif sur l'investissement dans la mesure où elles accroissent les risques liés à l'investissement en limitant les circonstances où les gestionnaires peuvent être tenus responsables de leurs actes. Plusieurs facteurs peuvent atténuer cet effet dissuasif, voire le supprimer. Comme nous en traitons plus en détail dans la dernière section de l'étude, les gestionnaires sont assujettis à une responsabilité personnelle en vertu d'une liste sans cesse plus longue de lois qui visent à garantir une meilleure conformité aux objectifs de la réglementation de la part des sociétés. Dans ces circonstances, la menace d'une responsabilité personnelle peut dissuader les gestionnaires d'entreprendre des projets qui, selon une évaluation appropriée des risques dans l'optique des actionnaires, devraient être réalisés. La possibilité de bénéficier d'une indemnité ou d'une police d'assurance incitera les gestionnaires à ne pas tenir compte du risque auquel ils pourraient s'exposer et à faire des évaluations des risques en fonction des intérêts des actionnaires. Enfin, les mesures de protection figurant dans la *LCSA* peuvent s'avérer nécessaires pour attirer des gestionnaires de haut calibre (Daniels et Waitzer, 1994; Glasbeek, 1995). Par conséquent, l'effet sur l'investissement des mesures de protection accordées aux sociétés et aux gestionnaires est incertain.

Innovation et diffusion et adoption des innovations. Il n'y a aucun lien apparent entre les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs gestionnaires et l'innovation ou sa diffusion ou son adoption.

Commerce intérieur et international. Les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs gestionnaires aux termes de la *LCSA* peuvent avoir un effet positif sur le commerce dans la mesure où elles favorisent l'investissement et l'activité économique, tel qu'indiqué à la section *Investissement intérieur et étranger*.

Prévisibilité et stabilité. Les mesures de protection des sociétés et des gestionnaires accroissent la prévisibilité et la stabilité du marché en donnant une force exécutoire aux obligations contractées par la société, nonobstant les vices que pourraient comporter les pouvoirs attribués à la personne qui contracte ces obligations au nom de la société ou certaines autres irrégularités. Par ailleurs, le fait d'isoler les gestionnaires de leur responsabilité personnelle dans certaines circonstances pourrait réduire leur incitation à veiller à ce que la société se conforme à ses obligations. Ces questions sont examinées plus en détail dans la dernière section portant sur la prise de décision intégrée.

Amélioration des infrastructures. Il n'y a pas de lien apparent entre les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs gestionnaires et l'amélioration des infrastructures.

Productivité. Il n'y a pas de lien apparent entre les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs gestionnaires dans la *LCSA* et la productivité.

Confiance des consommateurs. Les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs

gestionnaires qui donnent un caractère exécutoire aux obligations de la société en dépit des vices que pourraient comporter les pouvoirs attribués devraient renforcer la confiance des consommateurs de la même façon qu'elles accroissent la prévisibilité et la stabilité du marché, tel qu'indiqué ci-dessus à la section *Prévisibilité et stabilité*. Par ailleurs, elles pourraient réduire la confiance des consommateurs de la même façon que les dispositions relatives aux motifs de défense, à l'indemnisation et à l'assurance peuvent nuire à la prévisibilité et à la stabilité.

Efficacité administrative. Il n'y a pas de lien direct entre les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs gestionnaires et l'efficacité avec laquelle la LCSA est administrée.

5.2.10.3. Lien avec les indicateurs environnementaux

Les règles d'indemnisation et d'assurance semblent avoir des répercussions mixtes sur les dimensions environnementales du cadre d'analyse. Comme nous en traitons plus en détail dans l'analyse de niveau 3 (à la section 5.3 ci-après), de nombreuses lois environnementales imposent une responsabilité personnelle aux administrateurs et dirigeants d'une société qui ne se conforme pas aux normes environnementales. Cette responsabilité pourrait inciter les gestionnaires à chercher à réduire au minimum leur responsabilité personnelle en écartant des occasions d'affaires que les actionnaires voudraient que la société exploite. Dans ce contexte, la présence de modalités d'indemnisation et d'assurance peut inciter les administrateurs et dirigeants à évaluer les risques (environnementaux et autres) conformément à leur obligation fiduciaire envers les actionnaires. Par ailleurs, la présence de modalités d'indemnisation et d'assurance au niveau de la société pourrait atténuer l'incitation à exercer le degré de diligence raisonnable requis pour atteindre les objectifs de la loi. Ainsi, la Cour d'appel de l'Ontario a récemment confirmé que les dirigeants d'une société pouvaient se prévaloir des modalités d'indemnisation de cette dernière pour régler des amendes imposées en rapport avec une infraction aux lois environnementales.

5.2.10.4. Lien avec les indicateurs sociaux

Il n'y a pas de lien direct apparent entre les mesures de protection accordées aux sociétés et à leurs gestionnaires en vertu de la LCSA et l'un ou l'autre des indicateurs sociaux du cadre d'analyse.

5.3 Analyse de niveau 3 : Mesure dans laquelle la LCSA appuie la prise de décision intégrée requise par d'autres mécanismes

De nombreuses dispositions de la LCSA visent à faire en sorte que les décisions prises par les gestionnaires soient guidées par l'intérêt économique des actionnaires, qui est de maximiser la valeur de leur investissement. Comme nous en avons traité dans les sections précédentes, les dispositions qui précisent les devoirs des administrateurs et dirigeants et les mesures de protection et les recours accordés aux actionnaires et celles qui garantissent l'accès à l'information et la responsabilité limitée se conjuguent pour orienter la prise de décision en fonction des intérêts des actionnaires. À l'opposé, les règles obligatoires visant à protéger les intérêts des parties concernées autres que les actionnaires ont généralement une portée étroite pour ce qui est des catégories de personnes qu'elles visent à protéger et de la nature spécifique des actes posés par les gestionnaires qu'elles visent à interdire. Contrairement aux règles de protection des actionnaires, les règles de protection des parties concernées n'établissent pas de normes générales de comportement qui permettent de guider la prise de décision ni ne sont appuyées par les règles de responsabilisation et les recours dont bénéficient les actionnaires. Par conséquent, aux fins de la prise de décision au jour le jour dans l'entreprise, les intérêts des parties autres que les actionnaires peuvent être pris en considération uniquement dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts économiques des actionnaires⁽⁴⁾. Dans le reste de la présente section, nous examinons plus en détail les conséquences de l'analyse qui précède dans l'optique de la prise de décision intégrée.

Comme nous l'avons noté précédemment dans la plupart des circonstances, la responsabilité limitée n'incite par les actionnaires à promouvoir l'un ou l'autre des indicateurs environnementaux ou sociaux du cadre d'analyse ni à faire pression sur les gestionnaires pour qu'ils agissent en ce sens. Parce qu'ils détiennent le droit résiduel sur les avoirs de la société, le risque maximum auquel les actionnaires sont exposés est que la totalité de ces avoirs servent à régler d'autres créances et qu'il ne leur restera rien; la valeur de leur placement serait alors réduite à zéro. Les actionnaires ont tout intérêt à maximiser l'excédent des avoirs de la société sur le montant des autres créances. Ainsi, ils seront souvent incités à veiller à ce

que la société soit suffisamment rentable pour s'acquitter de toutes ces créances, y compris les obligations sociales et environnementales imposées par la loi.

Bien entendu, il peut y avoir des motifs économiques pour dépasser les normes minimales. Cela peut procurer des avantages à une entreprise sur le plan de la réputation. On est de plus en plus conscient du fait que la compétitivité à long terme d'une société peut être renforcée par des stratégies sociales et environnementales proactives; mais les actionnaires n'ont aucun intérêt financier direct à ce que la société dépense des ressources au delà du minimum requis pour satisfaire aux obligations qui lui sont imposées. Par contre, si les actionnaires étaient responsables des créances impayées jusqu'à concurrence de la totalité de leur avoir personnel, ils se soucieraient beaucoup plus de la nécessité de réduire au minimum le risque de telles créances (Hansman et Kraakman, 1992; Hansman et Kraakman, 1991; Leebron, 1991; Halpern, Trebilcock et Turnbull, 1980). En prévoyant des normes environnementales plus rigoureuses dès aujourd'hui, une société peut éviter des rajustements coûteux et perturbateurs de ses procédés de production dans l'avenir pour se conformer à de nouvelles normes. En outre, même s'il y a des coûts économiques évidents à faire intervenir des considérations environnementales et sociales, certains actionnaires seront disposés à mettre de côté leurs intérêts financiers pour ce faire.

Néanmoins, parce qu'elle vise à promouvoir l'esprit d'entreprise sans égard à la nature de l'activité, la LCSA n'exige pas des actionnaires qu'ils soient sensibles aux répercussions environnementales et sociales au delà des exigences de la loi. Ils sont libres d'agir selon ce qu'ils considèrent être au mieux de leurs intérêts.

En outre, la LCSA est conçue pour permettre aux actionnaires de veiller à ce que les gestionnaires soient sensibles à leurs intérêts. Bien entendu, ce sont les actionnaires qui, collectivement, choisissent les administrateurs. S'ils sont insatisfaits des politiques adoptées par les administrateurs ou les dirigeants nommés par ces derniers, ils peuvent les remplacer à la prochaine assemblée annuelle. Les actionnaires possèdent aussi un droit de veto sur certains changements fondamentaux à la société. Certes, il y a des obstacles à l'exercice de ces droits dans certaines sociétés dont les titres sont émis dans le public. Néanmoins, ce sont de puissants instruments pouvant être utilisés pour faire en sorte que les gestionnaires agissent au mieux des intérêts des actionnaires.

Outre les règles de responsabilisation mises à la disposition des actionnaires, les devoirs imposés aux administrateurs et dirigeants, les dispositions de la Loi sur les recours accessibles pour faire respecter ces règles et les dispositions relatives à l'accès à l'information servent d'abord les intérêts des actionnaires. Les administrateurs et les dirigeants ne peuvent abuser, agir de manière injustement préjudiciable ou négliger de façon inéquitable les intérêts des actionnaires. Même si c'est à la société que les administrateurs et les dirigeants doivent rendre compte de leur obligation de diligence et de leur obligation fiduciaire, les tribunaux au Canada ont, dans la plupart des cas, interprété ces obligations comme un devoir de maximiser la valeur résiduelle de la société au profit des actionnaires. La LCSA renferme certaines mesures de protection à l'intention des gestionnaires qui viennent tempérer la rigueur de ces obligations et les tribunaux ont laissé aux gestionnaires une latitude considérable quant à la façon dont ils peuvent le mieux s'acquitter de ces devoirs en prenant des décisions relativement aux affaires de l'entreprise. Néanmoins, le cadre dans lequel les gestionnaires sont contraints d'agir est défini en fonction des intérêts supérieurs des actionnaires.

Dans ce contexte, il est possible d'examiner certaines des conséquences du régime créé par la LCSA sur les réactions probables des gestionnaires lorsqu'ils sont confrontés à deux genres d'exigence visant à faire entrer en ligne de compte les intérêts environnementaux et sociaux :

- les normes obligatoires reposant sur la responsabilité personnelle des gestionnaires et
- les codes de comportement adoptés volontairement.

5.3.1. Normes obligatoires doublées d'une responsabilité personnelle

De nombreux régimes de réglementation dans le domaine de l'environnement et dans d'autres domaines imposent une responsabilité personnelle aux gestionnaires d'une société qui négligent de se conformer aux exigences du régime. L'objet évident de ces dispositions est d'inciter personnellement les gestionnaires à faire en sorte que la société respecte la réglementation.

Par ailleurs, un tel régime peut être perçu comme propice au développement durable dans la mesure où il

incite les gestionnaires à tenir compte des questions environnementales. La plupart des normes de bien-être public au Canada - y compris la plupart des règlements dans le domaine de l'environnement - établissent des délits de responsabilité stricte. Une fois que la Couronne a fait la preuve de l'*actus reus*, un délit de responsabilité stricte a pour effet d'imposer au défendeur le fardeau de prouver qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable pour éviter d'être tenu responsable du délit⁽⁵⁾. Les tribunaux ont précisé que la diligence raisonnable signifie que les administrateurs et dirigeants doivent s'assurer que la société a mis en place un système de gestion environnementale comportant des éléments tels que des vérifications environnementales périodiques, une répartition claire des responsabilités, la formation, l'orientation et la supervision des employés, des systèmes d'information et des canaux de communication efficaces⁽⁶⁾.

Par ailleurs, la menace d'une responsabilité personnelle peut dissuader les administrateurs et dirigeants d'engager la société dans des activités qui leur font courir un risque personnel ou qui accroissent ce risque. Un tel résultat pourrait aller au delà des objectifs du régime de réglementation tout en étant incompatible avec l'obligation fiduciaire, dans la mesure où les administrateurs et dirigeants écartent certaines occasions qui s'offrent à la société et qui auraient pu servir les intérêts de cette dernière et être souhaitées par les actionnaires. Pour les administrateurs et les dirigeants, la probabilité d'être trouvé responsable d'un tel manquement à leur obligation fiduciaire est relativement faible, compte tenu de la norme d'examen effectivement appliquée par les tribunaux à l'égard des décisions d'affaires de ce genre. Néanmoins, cette éventualité illustre la tension qui peut surgir entre l'exigence (découlant de l'obligation fiduciaire) de maximiser la valeur de l'entreprise pour les actionnaires et les régimes de réglementation qui cherchent à renforcer la conformité en imposant une responsabilité personnelle aux gestionnaires. Plus précisément, elle fait ressortir la possibilité d'un conflit entre les règles du droit des sociétés qui visent à stimuler l'activité et la croissance économiques et les autres règles destinées à encourager des pratiques commerciales compatibles avec le développement durable. Comme nous l'indiquons à la section 5.2.10, Protection de la société et des gestionnaires, ce conflit se présente aussi dans le contexte des règles d'indemnisation et d'assurance en vertu de la *LCSA*.

Dans ce contexte, les règles de responsabilisation semblent venir atténuer les deux conflits. Si les administrateurs prennent des risques insuffisants, les actionnaires peuvent les remplacer à la prochaine assemblée annuelle. De même, si les administrateurs sont trouvés responsables et que la société intervient pour les indemniser, les actionnaires peuvent choisir de les remplacer.

5.3.2. Codes d'autoréglementation

Les codes de pratiques volontaires sont des instruments de plus en plus utilisés pour faire évoluer les entreprises vers des pratiques compatibles avec le développement durable. À titre d'exemple, on peut mentionner la Charte des entreprises pour le développement durable et le Programme de gestion responsable de l'industrie chimique, ainsi que le code d'éthique international des entreprises canadiennes. Dans ce cas, l'analyse est beaucoup plus simple et, pour l'essentiel, les éléments pertinents ont été présentés précédemment dans l'analyse des liens existants entre les devoirs des administrateurs et dirigeants et les indicateurs environnementaux et sociaux du cadre d'analyse. L'obligation fiduciaire (appuyée par les dispositions relatives à la protection des actionnaires, les recours des actionnaires, les dispositions relatives à l'accès à l'information et la responsabilité limitée) impose aux gestionnaires d'agir conformément à un code d'autoréglementation uniquement dans la mesure où cela peut être interprété comme servant au mieux les intérêts de la société, définis comme étant l'intérêt économique qu'ont les actionnaires à maximiser la valeur de leur placement. Mais dans les limites imposées par cet objectif général, les gestionnaires ont une grande latitude pour adopter un tel code. Les tribunaux accorderont par ailleurs une grande marge de manoeuvre aux gestionnaires pour ce qui est de décider de la façon dont la société peut le mieux être gérée en vue d'atteindre cet objectif. La contrainte qui pourrait jouer ici davantage est le pouvoir qu'ont les actionnaires de remplacer les gestionnaires.

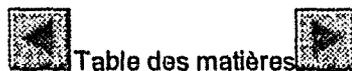


Table des matières

3. Voir, par exemple, les études citées dans Elkington, 1997, ch. ;12.

4. Il est loin d'être clair qu'un tel régime axé sur la primauté des actionnaires est plus efficient, d'un point de vue économique, qu'un régime qui permettrait ou même exigerait que l'on tienne compte d'autres intérêts et cette question a suscité un important débat (Daniels et Langille, 1993; Bainbridge, 1996; Leung, 1997). Il subsiste beaucoup d'incertitude quant aux

aspects théoriques et à l'analyse appropriée des preuves empiriques qui permettraient d'aboutir à une conclusion valable. La portée de la présente étude ne permet pas de reprendre - encore moins de tenter de résoudre - ce débat dans le contexte de la LCSA.

5. *R. c. Sault Ste-Marie* (1978), 40 C.C.C. (2d) 353 (C.S.C.).

6. Les tribunaux continuent d'élaborer les éléments particuliers de la diligence raisonnable en ce qu'elle a trait à la gestion environnementale. Voir, par exemple, *R. c. Bata Industries Ltd.* (1992), 7 C.E.L.R. (N.S.) 245, confirmé pour d'autres motifs (1995), 22 B.L.R. (2d) 135 (C.A. Ont.); *R. c. Toronto Electric Commissioners*, (1991) 6 C.E.L.R. (N.S.) 301. De façon plus générale, voir le débat entourant la jurisprudence sur la notion de diligence raisonnable dans le domaine de l'environnement relaté dans Swalgen, 1992, et Hughes, 1992a.

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>

Strategis Aide | Quel de neuf | Carte du site
Opinion | Contexte | English

Passer à **Recherche dans Strategis**

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la régie d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion - 1998-09-17

Analyse sommaire des liens entre la **LCSA** et le développement durable

Niveau 1 : Liens entre l'objet de la **LCSA** et le développement durable

1.1 Quels sont les principaux objets de la loi?	Promouvoir l'esprit d'entreprise, l'investissement et l'innovation. Équilibrer les droits et les intérêts des actionnaires et les droits et les intérêts de la société en tant qu'entité et la protection des autres parties concernées.
1.2 Quel est le rapport entre ces objets et le développement durable?	Appuyer directement les dimensions économiques du développement durable. • Aucun lien direct avec les dimensions environnementales ou sociales.

Niveau 2 : Liens entre les principales dispositions de la **LCSA** et le développement durable

2.1 Dimensions économiques

La LCSA	Règles habitantes					obligatoires
<i>favorise-t-elle</i>	Règles de procédure par défaut et règles facultatives	Responsabilité limitée	Attribution des pouvoirs	Devoirs des administrateurs et dirigeants	Règles de protection des actionnaires	Recours de actionnaire
L'investissement	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif
L'innovation	Positif	Positif	Positif	Positif	Neutre	Neutre
Le commerce	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif	Positif
La prévisibilité	Mixte	Positif	Mixte	Mixte	Positif	Positif
L'amélioration des infrastructures	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
La productivité	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
La confiance des consommateurs	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre
L'efficacité administrative	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre	Neutre

Nota : « Mixte » indique que cette catégorie de dispositions a à la fois des effets positifs et négatifs sur l'indicateur.

2.2 Dimensions environnementales

La LCSA	Règles habitantes					obligatoires
----------------	-------------------	--	--	--	--	--------------

<i>favorise-t-elle</i>	Règles de procédure par défaut et règles facultatives	Responsabilité limitée	Attribution des pouvoirs	Devoirs des administrateurs et dirigeants	Règles de protection des actionnaires	Recours de actionnaire
Les EIE	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte
Comptabilisation du coût complet	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte
Un bon fondement scientifique	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte
L'éco-efficience	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte
L'intendance	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte

2.3 Dimensions sociales

La LCSA	Règles habitantes					obligatoires
<i>favorise-t-elle</i>	Règles de procédure par défaut et règles facultatives	Responsabilité limitée	Attribution des pouvoirs	Devoirs des administrateurs et dirigeants	Règles de protection des actionnaires	Recours de actionnaire
La formation des employés	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte
L'ouverture envers les parties concernées	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte
La divulgation publique	Neutre	Mixte	Neutre	Mixte	Mixte	Mixte

Niveau 3 : Appui à la prise de décision intégrée

3.1 La LCSA favorise-t-elle la conformité aux lois visant à corriger des lacunes du marché?	Positif
3.2 La LCSA favorise-t-elle la conformité aux codes d'autoréglementation visant à corriger des lacunes du marché?	Mixte

Nota : « Mixte » Indique que cette catégorie de dispositions a à la fois des effets positifs et négatifs sur l'Indicateur.



[Table des matières](#)



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>

Strategis	Aide	Quoi de neuf	Carte du site
	Opinion	Contexte	English

Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion - 1998-09-21

Appendice A : Glossaire des définitions des indicateurs

Efficacité administrative L'efficacité avec laquelle le gouvernement est en mesure d'administrer les exigences législatives et d'offrir le niveau de service souhaité.

Confiance des consommateurs La confiance des consommateurs à l'égard des produits, des services et des transactions sur le marché est nécessaire à l'investissement, à l'innovation et au commerce. Elle exige un marché équitable, efficient et concurrentiel. (*Industrie Canada : Un partenaire indispensable - Aperçu des activités récentes et prévues, 1997*).

Diffusion Le taux auquel les innovations se répandent parmi les entreprises. Lorsque la demande est statique et que les marchés sont parfaitement concurrentiels, la quantité de nouveau capital intégrant une innovation récente dépendra de la réduction concomitante des coûts et de l'élasticité de la demande. (Pearce, 1996) (voir également *Innovation*).

Éco-efficience La fourniture de biens et de services à prix concurrentiel qui satisfont des besoins humains et concourent à la qualité de vie tout en réduisant progressivement les répercussions écologiques et l'intensité d'utilisation des ressources sur le cycle de vie jusqu'à un niveau au moins compatible avec la capacité portante estimative de la terre.

Sensibilisation La sensibilisation, la formation et les autres efforts visant à informer les employés sur la façon d'effectuer leur tâches d'une manière responsable et efficace.

Évaluation environnementale L'examen systématique des facteurs environnementaux aux niveaux de l'élaboration des politiques, des programmes et des projets et de la prise de décision. (*Guide de l'écogouvernement*).

Comptabilisation du coût complet Une méthode permettant de tenir compte de l'ensemble des coûts et des avantages associés aux valeurs environnementales, économiques et sociales dans la prise de décision. (*Guide de l'écogouvernement*).

Amélioration des infrastructures Les éléments structurels d'une économie qui facilitent le mouvement des biens et des services entre acheteurs et vendeurs. À titre d'exemple de ces éléments structurels, il y a les communications et les transports (routes, chemins de fer, ports, aéroports, téléphone, etc.) le logement, la collecte des eaux usées, les systèmes d'énergie, etc. Ces installations sont habituellement, mais non nécessairement, fournies par les pouvoirs publics et peuvent être considérées comme une condition préalable à la croissance d'une économie. (Pearce, 1996) .

Innovation Terme souvent utilisé en remplacement des « inventions » et englobant à la fois les progrès technologiques des procédés de production et l'ajout de combinaisons et d'attributs différents au niveau des produits commercialisables. Dans ce dernier contexte, l'innovation est une source de différenciation des produits et elle est employée par les producteurs pour susciter une demande et accroître leur part de marché. (Pearce, 1996) (voir également *Diffusion*).

Commerce international Les échanges de biens et de services entre nations. La différence essentielle entre le commerce intérieur et le commerce international est que ce dernier comporte l'utilisation de devises différentes et est assujéti à une réglementation supplémentaire, par exemple des tarifs douaniers, des contingents et des contrôles de change. (Pearce, 1996) (voir également *Commerce*).

Investissement Ce terme est le plus souvent employé pour décrire les flux de dépenses destinés à accroître ou à maintenir le stock de capital réel. De fait, une définition plus précise, qui englobe clairement la précédente, est que l'investissement correspond aux flux des dépenses consacrées à des projets de production de biens non destinés à la consommation immédiate. Ces projets d'investissement peuvent prendre la forme d'un ajout au capital physique et humain ou aux stocks de biens. L'investissement est un flux dont le volume est déterminé par l'ensemble des projets dont la valeur actualisée est positive ou dont le taux de rendement interne est supérieur au taux d'intérêt. Le premier est appelé critère de la valeur actualisée et le second, critère d'investissement (Pearce, 1996).

Sensibilité aux préoccupations Il n'y a pas de méthode prescrite grâce à laquelle les entreprises peuvent percevoir les préoccupations du public et y réagir. La notion générale suppose la promotion de l'ouverture et du dialogue avec les employés et le public, ainsi que le souci d'anticiper et de répondre à leurs préoccupations au sujet des risques potentiels et des discussions sur les opérations, les produits, les déchets ou les services, y compris ceux qui ont une dimension transgénérationnelle ou planétaire.

Prévisibilité et stabilité La création d'un marché équitable, efficient et concurrentiel est le fondement de l'investissement, de l'innovation et du commerce. Elle offre la stabilité et l'efficacité requises au déroulement des affaires tout en maintenant la confiance des consommateurs à l'égard des produits, des services et des transactions sur le marché. (*Industrie Canada : Un partenaire indispensable - Aperçu des activités récentes et prévues*, 1997).

Productivité La production par unité de facteurs employés. La productivité augmente lorsque l'efficacité du capital ou du travail augmente. Il est essentiel de mesurer la productivité en termes de production réelle mais, souvent, il est impossible de distinguer la productivité du capital de celle du travail. Le plus souvent, ce terme est réservé à la productivité du travail. (Pearce, 1996).

Production de rapports La mesure périodique de la performance environnementale et les évaluations de la conformité aux exigences de l'entreprise, aux exigences de la loi et aux principes connexes, ainsi que la divulgation périodique de ces renseignements au conseil d'administration, aux actionnaires, aux employés, aux autorités et au public.

Bon fondement scientifique et analytique Selon le *Guide de l'écogouvernement*, un bon fondement scientifique et analytique est nécessaire pour établir des objectifs et des cibles appropriés, pour éclairer l'élaboration des plans d'action visant à atteindre ces objectifs, pour déterminer si ces plans donnent de bons résultats et, enfin, pour trouver des moyens judicieux d'atteindre les buts et objectifs fixés. Les stratégies de développement durable efficaces profitent des connaissances de sources traditionnelles et autochtones sur l'environnement. Elles s'appuient également sur une compréhension des écosystèmes et des liens qui existent entre le développement économique, la santé des écosystèmes et le bien-être des personnes.

Intendance Efforts visant à encourager les fournisseurs et les consommateurs d'une entreprise à appliquer le principe de l'éco-efficience.

Commerce L'échange de marchandises entre des particuliers ou des groupes soit directement par le troc soit indirectement grâce à un instrument tel que la monnaie. Les avantages du commerce sont notamment une gamme plus étendue de marchandises disponibles pour la consommation ainsi que la spécialisation des activités de production. En l'absence du commerce, la personne ou le groupe serait forcé de satisfaire tous ses besoins par ses propres moyens. Le commerce

volontaire permet une répartition du travail telle que tous les participants puissent en tirer des avantages. (Pearce, 1996) (voir également *Commerce international*)



[Table des matières](#)



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>



Passer à

⇒ [Menu principal](#)⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1995-09-21

Appendice B - Répartition des dispositions de la LCSA en catégories fonctionnelles

La partie I de la LCSA (Définitions et application) et les articles suivants comportant des définitions n'ont pas été attribués à une catégorie particulière : 126, 206, 207, 194, 238. Nous avons identifié uniquement les articles applicables de la Loi où les termes définis sont employés.

1. Règles habilitantes

- | | |
|---|---|
| a) Règles de procédure <i>implicites</i> (par défaut) | 110(1) - Présence à l'assemblée |
| | 114(1) - Réunion du conseil |
| | 114 - Quorum |
| | 106(5) - Durée non déterminée |
| | 106(6) - Suite du mandat |
| | 139(1) - Quorum |
| | 140 - Droit de vote |
| | 141 - Vote |
| b) Règles facultatives | 5 - Fondateurs |
| | 6(2) - Dispositions supplémentaires spéciales |
| | 6(3) - Majorités spéciales |
| | 11 - Réserve |
| | 14 - Responsabilité personnelle |
| | 16(1) - Pouvoirs |
| | 19(1) - Siège social et livres |
| | 19(2) - Avis |
| | 19(3) - Changement d'adresse |
| | 23 - Sceau |
| | 27 - Émission d'actions en série |

- 29 - Droit de préemption
- 29 - Options et droits
- 45(2) - Actions grevées d'une charge
- 45(3) - Exécution de la charge
- 27(3) - Limites relatives aux séries
- 31(2) - Exception
- 32 - Exception relative à la participation canadienne
- 34(1) - Acquisition par la société de ses propres actions
- 35(1) - Acquisition par la société de ses propres actions
- 35(2) - Idem
- 36(2) - Exception
- 37 - Donation d'actions
- 38 - Autre réduction du capital déclaré
- 39(12) - Acquisition et ré-émission de titres de créance
- 41 - Commission sur vente d'actions
- 42 - Dividendes
- 45(2) - Actions grevées d'une charge
- 45(3) - Exécution de la charge
- 46 - Vente par la société d'actions faisant l'objet de restrictions
- 47 - Constitution d'un fonds en fiducie
- 54 - Valeurs mobilières fongibles
- 58 - Valeur mobilière à compléter
- 77 - Garantie de l'effet juridique de l'endossement
- 117 - Résolution tenant lieu d'assemblée
- 102(2) - Nombre
- 103 - Règlements administratifs
- 104 - Réunion
- 106(4) - Durée des mandats
- 107 - Vote cumulatif
- 111 - Manière de combler les vacances
- 112 - Nombre des administrateurs
- 114(6) - Renonciation
- 114(7) - Ajournement

- 114(8) - Administrateur unique
- 114(9) - Participation par téléphone
- 115(1) - Délégation
- 115(3) - Limitations de pouvoirs
- 117 - Réunion tenant lieu d'assemblée
- 121 - Dirigeants
- 124 - Indemnisation
- 125 - Rémunération
- 132 - Lieu des assemblées
- 134(1) - Date de référence
- 134(2) - Avis d'une assemblée
- 136 - Renonciation à l'avis
- 141 - Vote
- 144 - Convocation de l'assemblée par le tribunal
- 145 - Révision d'une élection par le tribunal
- 146 - Convention de vote
- 163 - Dispense
- 166(3) - Vacance comblée par les actionnaires
- 174 - Restrictions concernant les actions
- 180 - Mise à jour des statuts
- 181 - Fusion
- 189(2) - Délégation du pouvoir d'emprunt
- 192 - Définition de « arrangement »
- 210(1) - Dissolution avant le début des opérations
- 210(2) - Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens
- 210(3) - Dissolution après répartition des biens
- 211 - Proposition de liquidation et de dissolution

2. Règles obligatoires

a) Responsabilité limitée

45 - Immunité des actionnaires

b) Attribution des pouvoirs

14(3) - Requête au tribunal

15 - Capacité

96 - Suspension des pouvoirs des administrateurs

102 - Pouvoirs

	146(2) - Unanimité des actionnaires
c) Devoirs des administrateurs et dirigeants	219 - Cessation d'activité et perte de pouvoir
	32(4) - Responsabilité des administrateurs pour les infractions de la société en vertu de l'art. 32
	78 - Inscription obligatoire
	78 - Limites de l'obligation de s'informer
	118 - Responsabilité des administrateurs pour un acte répréhensible en vertu de l'art. 118
	119 - Responsabilité des administrateurs envers les employés
	120 - Divulgaration des intérêts
	122 - Pouvoir des administrateurs et dirigeants
	123 - Dissidence
	124 - Indemnisation
	130 - Interdiction de la vente à découvert
	131 - Définition de « initié »
	143(3) - Demande de convocation
	150(4) - Responsabilité des dirigeants pour les infractions de la société à l'art. 150
	153(9) - Responsabilité des dirigeants pour les infractions de la société à l'art. 153
	171(8) - Devoir des administrateurs
	201 - Circulaire des administrateurs
205(2) - Responsabilité des administrateurs pour les infractions de la société à la partie XVII	
241 - Demande en cas d'abus	
250(2) - Responsabilité des dirigeants pour les infractions de la société à l'art. 250	
d) Protection des actionnaires	32(1) - Exception relative à la participation canadienne
I. Obligation de rendre des comptes aux actionnaires	102(2) - Nombre d'administrateurs
	103(5) - Proposition d'un actionnaire
	109 - Révocation des administrateurs
	135 - Avis de l'assemblée
II. Mesures spécifiques de protection des actionnaires	137 - Proposition
	140 - Droit de vote
	143 - Demande de convocation
	148 - Nomination d'un fondé de pouvoir
	149 - Sollicitation obligatoire

III. Vérificateur

- 150 - Sollicitation de procuration
- 153 - Devoir du courtier agréé
- 154 - Ordonnance
- 170 - Droit à l'information
- 171 - Comité de vérification
- 172 - Immunité (diffamation)
- 174 - Restriction concernant les actions
- 176 - Vote par catégorie
- 179(2) - Maintien des droits
- 183 - Approbation des actionnaires
- 188(3) - Avis de l'assemblée
- 188(4) - Droit de vote
- 188(5) - Approbation des actionnaires
- 188(3) - Vente, location ou échange faits hors du cours normal des affaires
- 188(4) - Avis d'assemblée
- 189(5) - Approbation des actionnaires
- 189(6) - Droit de vote
- 189(7) - Vote par catégorie
- 189(8) - Approbation des actionnaires
- 189(9) - Abandon du projet
- 190 - Droit à la dissidence
- 210(2) - Dissolution lorsqu'il n'y a pas de biens
- 210(3) - Dissolution après répartition des biens
- 211 - Proposition de liquidation et dissolution

- 24 - Actions
- 25 - Émission d'actions
- 27(2) - Participation des séries
- 27(3) - Limites relatives aux séries
- 29(3) - Réserve
- 44 - Prêts et cautions interdits
- 30 - Détention par la société de ses propres actions
- 32(2) - Transferts interdits

- 32(3) - Infraction
- 32(4) - Administrateurs de la société
- 32(5) - Cas de transfert d'actions
- 32(6) - Transfert non entaché de nullité
- 34(2) - Exception
- 35(3) - Exception
- 36(2) - Exception
- 38 - Autre réduction du capital déclaré
- 42 - Dividendes
- 44 - Prêts et cautions interdits
- 49 - Droits du détenteur
- 53 - Charge de la preuve
- 55 - Avis du vice
- 56 - Présomption de connaissance d'un vice
- 57 - Signature non autorisée
- 59 - Garanties des mandataires
- 60 - Titre de l'acquéreur
- 61 - Présomption d'opposition
- 62 - Péremption valant avis d'opposition
- 63 - Garanties à l'émetteur
- 64 - Droit d'exiger l'endossement
- 65 - Définition de « personne compétente »
- 66 - Effet de l'endossement sans livraison
- 67 - Endossement au porteur
- 68 - Effet d'un endossement non autorisé
- 69 - Garantie de la signature
- 70 - Présomption de livraison
- 71 - Livraison d'une valeur mobilière
- 72 - Droit de demander la remise en possession
- 73 - Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription
- 74 - Saisie d'une valeur mobilière
- 75 - Cas de non-responsabilité du mandataire ou dépositaire
- 76 - Inscription obligatoire

- 80(2) - Émission d'une nouvelle valeur mobilière
- 80(3) - Inscription du transfert
- 81 - Droits et obligations des mandataires
- 100 - Directives du tribunal
- 103(2) - Approbation des actionnaires
- 108(2) - Durée du mandat
- 108(3) - Élection des administrateurs
- 109(2) - Exception
- 111 - Manière de combler les vacances
- 115(2) - Majorité de Canadiens
- 116 - Validité des actes des administrateurs et dirigeants
- 130 - Interdiction de la vente à découvert
- 131 - Définition de « Initié »
- 134(4) - Cas où la date de référence est choisie
- 137(10) - Le Directeur est fondé à recevoir avis
- 138 - Liste des actionnaires
- 153 - Devoir du courtier agréé
- 158 - Approbation des états financiers
- 186 - Effet du certificat
- 188(1) - Prorogation
- 190 - Droit à la dissidence
- 196 - Offre ne portant pas sur toutes les actions
- 197 - Dispositions applicables à toutes les offres
- 198 - Envoi de l'offre
- 199 - Dispositions en matière de fonds
- 200 - Offre d'achat avec échange d'actions
- 201 - Circulaire des administrateurs
- 203 - Approbation de l'offre
- 205 - Infraction
- 209 - Reconstitution
- 229(4) - Pas de cautionnement pour frais

- 161 - Qualités requises pour être vérificateur

	162 - Nomination du vérificateur
	165 - Révocation
	167 - Nomination judiciaire
	168 - Droit d'assister à l'assemblée
	169 - Examen
e) Recours des actionnaires	170 - Droit à l'information
	120(8) - Demande au tribunal
	154 - Ordonnance
	190 - Droit à la dissidence
	213 - Motifs de dissolution
	214 - Autres motifs
	223(3) - Demande des actionnaires
	224 - Droit à la répartition en numéraire
	229 - Enquête
	239 - Recours similaire à l'action oblique
	241 - Demande en cas d'abus
	242 - Preuve de l'approbation des actionnaires non décisive
	243 - Demande de rectification au tribunal
	247 - Ordonnances
f) Règles de protection des autres parties concernées	10 - Dénomination sociale
	12 - Dénominations sociales prohibées
	13 - Certificat modificateur
	14 - Responsabilité personnelle
	16(3) - Survie des droits
	17 - Absence de présomption de connaissance
	18 - Allégations interdites
	19(1) - Siège social et livres
	21 - Consultation
	25 - Émission d'actions
	31 - Exception
	34(2) - Exception
	35(3) - Exception
	36(2) - Exception
	38(3) - Exception

- 38(4) - Recouvrement
- 40 - Exécution des contrats
- 42 - Dividendes
- 44 - Prêts et cautions interdits
- 51(7) - Transferts de valeurs mobilières
- 51(8) - Transmissions
- 52 - Émission excédentaire
- 60 - Titre de l'acquéreur
- 61 - Présomption d'opposition
- 62 - Préemption valant avis d'opposition
- 63 - Garanties à l'émetteur
- 64 - Droit d'exiger l'endossement
- 65 - Définition de « personne compétente »
- 66 - Effet de l'endossement sans livraison
- 67 - Endossement au porteur
- 68 - Effet d'un endossement non autorisé
- 69 - Garantie de la signature
- 70 - Présomption de livraison
- 71 - Livraison d'une valeur mobilière
- 72 - Droit de demander la remise en possession
- 73 - Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription
- 74 - Saisie d'une valeur mobilière
- 75 - Cas de non-responsabilité du mandataire ou dépositaire
- 76 - Inscription obligatoire
- 79(2) - Faute de la société
- 80(2) - Émission d'une nouvelle valeur mobilière
- 80(3) - Inscription du transfert
- 81 - Droits et obligations des mandataires
- 82 - Définitions
- 83 - Conflit d'intérêts
- 84 - Qualités requises pour être fiduciaire
- 85 - Liste des détenteurs de valeurs mobilières
- 86 - Preuve de l'observation

- 87 - Teneur de la déclaration, etc.
- 88 - Preuve supplémentaire
- 89 - Présentation de la preuve au fiduciaire
- 90 - Avis du défaut
- 91 - Obligations du fiduciaire
- 92 - Foi accordée aux déclarations
- 93 - Caractère impératif des obligations
- 94 - Fonctions du séquestre
- 95 - Fonctions du séquestre-gérant
- 96 - Suspension des pouvoirs des administrateurs
- 97 - Obligation
- 98 - Obligations prévues dans un acte
- 99 - Obligation de diligence
- 100 - Directives du tribunal
- 101 - Obligations du séquestre et du séquestre-gérant
- 105 - Incapacités
- 116 - Validité des actes des administrateurs et dirigeants
- 118 - Responsabilité des administrateurs
- 119 - Responsabilité des administrateurs envers les employés
- 131 - Définition de « initié », etc.
- 177 - Remise des statuts
- 179(2) - Maintien des droits
- 185(1) - Remise des statuts
- 185(2) - Déclarations annexées
- 185(3) - Avis adéquat
- 186 - Effet du certificat
- 187(3) - Clauses
- 187(7) - Maintien des droits
- 188(1) - Prorogation
- 188(10) - Interdiction
- 209 - Reconstitution
- 210(3) - Dissolution après répartition des biens
- 211(7) - Liquidation

g) Accès à l'information

- 212 - Dissolution par le Directeur
- 213 - Motifs de dissolution
- 221 - Obligations du liquidateur
- 225 - Garde des documents
- 226 - Définition de « actionnaire »
- 227 - Créanciers inconnus
- 228 - Dévolution à la Couronne
- 239 - Recours similaire à l'action oblique
- 241 - Demande en cas d'abus
- 7 - Envoi des statuts constitutifs
- 20 - Livres
- 21 - Consultation
- 50 - Registres des valeurs mobilières
- 106(1) - Liste des administrateurs
- 113 - Avis de changement
- 127 - Premiers rapports des initiés
- 128 - Avis d'achat de ses propres actions
- 129 - Publication
- 138(4) - Examen de la liste
- 149 - Sollicitation obligatoire
- 150(2) - Copie au Directeur
- 155 - États financiers annuels
- 157 - États financiers consolidés
- 159 - Copies aux actionnaires
- 160 - Copies au Directeur
- 177 - Remise des statuts
- 185 - Remise des statuts
- 187(3) - Clauses
- 191(4) - Réorganisation
- 192(5) - Avis au Directeur
- 192(6) - Clauses de l'arrangement
- 193 - Distribution
- 198 - Envoi de l'offre
- 200 - Offre d'achat avec échange d'actions

	202(2) - Copie au Directeur
	204(2) - Avis au Directeur
	204(3) - Publicité
	210(4) - Clauses de dissolution
	211(4) - Déclaration d'intention
	211(11) - Certificat
	211(14) - Clauses de dissolution
	223(7) - Certificat de dissolution
	230(2) - Copie du rapport
	243(2) - Avis au Directeur
	263 - Rapport annuel
	266 - Consultation
h) Protection de la société ou des gestionnaires	16(3) - Survie des droits
	25 - Émission d'actions
	32(6) - Transfert non entaché de nullité
	51 - Relations avec le détenteur inscrit
	55(3) - Défaut d'authenticité
	57 - Signature non autorisée
	60 - Titre de l'acquéreur
	63(1) - Garanties à l'émetteur
	77(6) - Absence d'avis
	78(3) - Recherche des oppositions
	78(4) - Durée de validité de l'avis
	79(1) - Limite de la responsabilité
	80(1) - Avis de la perte ou du vol d'une valeur mobilière
	80(4) - Droit de l'émetteur de recouvrer
	81 - Droits et obligations des mandataires
	99 - Obligation de diligence
	100 - Directives du tribunal
	110 - Présence à l'assemblée
	116 - Validité des actes des administrateurs et dirigeants
	123(4) - Foi à des déclarations
	124 - Indemnisation

118(6) - Absence de responsabilité
118(7) - Prescription
130(3) - Exception
131(5) - Prescription
137(5) - Exemptions
137(7) - Avis de refus
138(2), (3) - Effet de la liste
146(5) - Droits des actionnaires
151 - Ordonnance de dispense
152 - Publicité
156 - Dispense
157(3) - Interdiction
157(4) - Avis au Directeur
160(5) - Dispense
171(2) - Dispense
174(7) - Validité des actes
190(15) - Demande de la société au tribunal
228 - Dévolution à la Couronne
229(5) - Audiences à huit clos
229(6) - Publication interdite, sauf autorisation préalable
232 - Audition à huit clos
233 - Incrimination
234 - Immunité absolue (diffamation)
241(6) - Limitation
253 - Avis aux administrateurs et aux actionnaires
5 - Fondateurs
6 - Statuts constitutifs
8 - Certificat
9 - Effet du certificat
22 - Forme des registres
27(4) - Modification des statuts
27(5) - Certificat de modification
27(6) - Effet du certificat
39 - Capital déclaré

i) Autres règles de procédure

43(2) - Certification du compte capital déclaré
105 - Incapacités
108 - Fin du mandat
110 - Présence à l'assemblée
114(3) - Majorité de Canadiens
114(4) - Exception
114(5) - Avis de la réunion
115(2) - Majorité de Canadiens
134(3) - Absence de fixation de date de référence
135 - Avis de l'assemblée
139(2) - Existence du quorum à l'ouverture
139(3) - Ajournement
139(4) - Assemblée avec un seul actionnaire
162 - Nomination du vérificateur
164 - Fin du mandat
166 - Manière de combler une vacance
173 - Modification des statuts
177 - Remise des statuts
178 - Certificat de modification
179 - Effet du certificat
182 - Convention de fusion
184 - Fusion verticale simplifiée
185(1) - Remise des statuts
187(4) - Certificat
191 - Définition de « réorganisation »
192(6) - Clauses de l'arrangement
192(7) - Certificat d'arrangement
192(8) - Prise d'effet de l'arrangement
202 - Consentement
210(5) - Certificat de dissolution
210(6) - Effet du certificat
211(6) - Effet du certificat
211(10) - Révocation

- 211(12) - Effet du certificat
- 211(13) - Droit de dissolution
- 211(15) - Certificat de dissolution
- 211(16) - Effet du certificat
- 215 - Demande de supervision
- 216 - Demande au tribunal
- 217 - Pouvoirs du tribunal
- 218 - Effet de l'ordonnance
- 220 - Nomination du liquidateur
- 221 - Obligations du liquidateur
- 222 - Pouvoirs du liquidateur
- 230 - Pouvoirs du tribunal
- 231 - Pouvoirs de l'inspecteur
- 235 - Renseignements concernant la propriété et le contrôle des valeurs mobilières
- 236 - Secret
- 237 - Enquêtes
- 240 - Pouvoirs du tribunal
- 244 - Demande d'instructions
- 245 - Avis de refus du Directeur
- 246 - Appel
- 248 - Demande sommaire
- 249 - Appel
- 250 - Infractions
- 251 - Infraction
- 252 - Ordre de se conformer à la loi
- 254 - Avis et signification à une société
- 255 - Renonciation
- 256 - Certificat du Directeur
- 257 - Certificat
- 258 - Photocopies
- 259 - Preuve
- 260 - Nomination du Directeur

262 - Définition de « déclaration »

264 - Modification

265 - Rectifications

267 - Livres du Directeur

267.1 - Traitement de l'information



[Table des matières](#)



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>



Passer à

⇒ [Menu principal](#)⇒ [Le marché, services, lois et règlements](#)⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1998-09-21

Appendice C : Liste des groupes d'Industrie Canada ayant fait des commentaires sur la présente étude

Analyse des investissements stratégiques, Direction générale de l'analyse de la politique micro-économique, Industrie Canada

Direction de la propriété intellectuelle, Direction générale de la règle d'entreprises, Industrie Canada

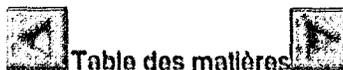
Affaires réglementaires et politique des normes, Direction générale de la règle d'entreprises, Industrie Canada

Politiques-cadres économiques, Direction générale de la politique stratégique, Industrie Canada

Recherche et analyse en consommation, Bureau de la consommation, Industrie Canada

Direction de la conformité, Direction générale des Corporations, Industrie Canada

Politique économique et mise en application, Bureau de la concurrence, Industrie Canada



[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
http://strategis.ic.gc.ca

Strategis	Aide	Qual de neuf	Carte du site
	Opinion	Contexte	English

Passer à

- ⇒ [Menu principal](#)
- ⇒ [Le marché : services, lois et règlements](#)
- ⇒ [Direction de la politique des lois commerciales \(DPLC\)](#)

Recherche dans Strategis

Auteur - Industrie Canada - Direction générale de la règle d'entreprise - Direction de la politique des lois commerciales

Date de diffusion -
1998-09-23

Appendice D : Autres textes à consulter et références

Cette section renferme cinq catégories de documents de référence :

- descriptions de la notion de développement durable;
- analyses du rapport entre les entreprises et divers aspects du développement durable;
- rapports et examens produits par des entreprises sur l'environnement et le développement durable;
- indicateurs du développement durable et
- documentation sur le droit des sociétés.

Développement durable

Banque asiatique de développement, *Guidelines for Incorporation of Social Dimensions in Bank Operations*, Manille, Philippines, 1993.

Barbier, Edward B., « The Concept of Sustainable Economic Development », *Environmental Conservation*, vol. 14, n° 2, 1987.

Brooks, Leonard J., « Trust - The Missing Link », *The Corporate Ethics Monitor*, vol. 9, n° 4, 1997, p. 59-63.

Gilhuis, P. C. et J. M. Verschuuren, *The Codification of the Rio Principles In National Environmental Law*, produit pour la Conférence internationale sur les principes, La Haye, 1996.

Gouvernement du Canada, *Guide de l'écogouvernement*, Ottawa, 1996.

Homer-Dixon, T., « On the Threshold: Environmental Changes As Causes of Acute Conflict », *International Security*, vol. 16, n° 2, 1991.

Ministère des Finances, *Programme : Emplois et croissance - Un nouveau cadre de politique économique*, Ottawa, 1994.

Norgaard R. et R. Howarth, « International Resource Rights, Efficiency and Social Opportunity », *Land Economics*, vol. 66, n° 1, 1990.

Robinson, John et coll., « Defining a Sustainable Society: Values, Principles and Definitions », *Alternatives*, vol. 17, n° 2, 1990, p. 36-46.

Schrecker, Ted, *Commonplaces and Heresies About the Human-Ecosystem Interface*, produit pour la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, Rapport du colloque sur le développement durable, 1993.

Toman, Michael A., « The Difficulty in Defining Sustainability », *Resources for the Future*, n° 106, 1992, p. 3-6.

Veeman, Terrence S., « Sustainable Development: Its Economic Meaning and Policy Implications », *Revue canadienne d'économie rurale*, vol. 37, 1989, p. 875-886.

Entreprises et développement durable

Bebbington, J. et I. Thomson, *Business Conceptions of Sustainability and the Implications for Accountancy*, The Chartered Association of Certified Accountants, Certified Accountants Educational Trust, Londres, 1996.

Carroll, A. B., *Business and Society: Ethics and Stakeholder Management*, South Western Publishing Co., Cincinnati, 1989.

Chambre de commerce internationale, *Charte des entreprises pour le développement durable : Principes de gestion de l'environnement*, 1992.

Comité de la Bourse de Toronto sur la régie d'entreprises au Canada, « Where Were the Directors? Guidelines for Improved Corporate Governance in Canada », Toronto, 1994.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Self-Regulation of Environmental Management*, UNCTAD/DTCI/29, Collection Environnement n° 5, 1996.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « Incentives and Disincentives for the Adoption of Sustainable Development by Transnational Corporations », chapitre 1, dans CNUCED, *International Accountancy and Reporting Issues: 1995 Review*, 1996.

Conklin, D., R. Hodgson et E. Watson, *Sustainable Development: A Manager's Handbook*, produit pour la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, 1992.

Conseil canadien des chefs d'entreprises, *Vers un avenir durable et concurrentiel*, Ottawa, 1992.

Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (CMEDD), *Environmental Performance and Shareholder Value*, Genève, CMEDD, 1997.

Conseil mondial des entreprises pour le développement durable (CMEDD), *Eco-Efficiency Leadership for Improved Economic and Environmental Performance*, Genève, CMEDD, 1996.

DeSimone, L. et F. Popoff, *Eco-Efficiency: The Business Link to Sustainable Development*, CMEDD, Genève, 1997.

Elkington, J., *Cannibals With Forks: The Triple Bottom Line of 21st Century Business*, Capstone Publishing, Londres, 1997.

Fukuyama, F., *Trust: The Social Virtues and the Creation of Prosperity*, 1996.

Gladwin, T. N. et coll., « Shifting Paradigms for Sustainable Development: Implications for Management Theory and Research », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 4, 1995, p. 874-907.

Gray, R., « From Social Reporting Towards Sustainable Corporate Performance: A Review », Dundee Discussion Papers, Centre for Social and Environmental Accounting Research, Université de Dundee, 1996.

Groenewegen, P., K. Fischer, E. Jenkins et J. Schott, (ouvrage collectif), *The Greening of Industry Resource Guide and Bibliography*, Island Press, Washington (DC), 1996.

Hall, S. et N. Roome, « Strategic Choices and Sustainable Strategies », chapitre 1 de Groenewegen, P. et coll. (ouvrage collectif), *The Greening of Industry Resource Guide and Bibliography*, Island Press, Washington (DC), 1996.

Hart, S., « Beyond Greening: Strategies for a Sustainable World », *Harvard Business Review*, janvier-février 1997, p. 66-76.

Hart, S., « A Natural-Resource-Based View of the Firm », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 4, 1995, p. 986-1014.

Hutchinson, C., *Building to Last: The Challenge for Business Leaders*, Earthscan, Londres, 1997.

Industrie Canada, *Stratégie de développement durable*, Ottawa, 1997.

Industrie Canada, *Industrie Canada : Un partenaire indispensable - Aperçu des activités récentes et prévues*, Ottawa, 1997.

Institut International de développement durable, *Business Strategy for Sustainable Development: Leadership and Accountability for the '90s.*, IIDD, Winnipeg, 1992.

James, P. et M. Bennett, « Environment-related Performance Measurement in Business », *UNEP Industry & Environment*, vol. 18, n° 2-3, 1995, p. 40-45.

Jennings, P. D. et P. A. Zandbergen, « Ecologically Sustainable Organizations: An Institutional Approach », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 4, 1995, p. 1015-1052.

Kane, H., « Shifting to Sustainable Industries », Chapitre 9 dans *State of the World 1996*, F. W. Norton & Co., New York, 1996.

Lynch, Kevin G., « Moving Canada Forward: Progress and Challenges », présentation au Conseil canadien des doyens en sciences, 9 mai 1997.

Olson, M., *The Rise and Decline of Nations*, Yale University Press, New Haven, 1982.

Putnam, R., « The Prosperous Community - Social Capital and Public Life », *American Prospect*, vol. 13, 1993.

Shrivastava, P., « The Role of Corporations in Achieving Ecological Sustainability », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 4, 1995, p. 936-960.

Slovic, P., « Perceived Risk, Trust and Democracy », *Risk Analysis*, vol. 13, n° 6, 1993.

Stark, M. et G. Rands, « Weaving an Integrated Web: Multilevel and Multisystem Perspectives of Ecologically Sustainable Organizations », *Academy of Management Review*, vol. 20, n° 4, 1995, p. 908-935.

Viederman, S., « Sustainable Corporations? », *Tomorrow*, vol. 6, n° 4, 1996, p. 58.

Warford, J., M. Munasinghe et W. Cruz, *The Greening of Economic Policy Reform: Volume I: Principles*, Banque mondiale, Washington (DC), 1997.

Wedgewood, G. (ouvrage collectif), *Greening The Boardroom: Corporate Governance and Business Sustainability*, Greenleaf Publishing, Sheffield, R.-U., 1997.

Welford, R. et R. Starkey (ouvrage collectif), *Business and the Environment*, Earthscan, Londres.

Rapports d'entreprises

Bell Canada, *Bell et l'environnement, 1996 : Rapport sur l'environnement*, 1997.

British Telecommunications, *A Question of Balance: A Report on Sustainable Development and Telecommunications*, 1997.

E. B. Eddy Group, *A Question of Balance: Third Status Report on Sustainable Development*, 1997.

Elkington, John et Andrea Spencer-Cooke, « Five Years On », *Tomorrow*, vol. 6, n° 6, 1996, p. 58-63.

Gray, R., « Corporate Reporting for Sustainable Development: Accounting for Sustainability in AD2000 », chapitre 12 de *Business and the Environment*, publié sous la direction de R. Welford et R. Starkey, Earthscan,

Londres, 1997.

Mitsubishi Inc., *Environmental Charter*, 1996.

Monsanto Inc., *Assessment of Progress Summary Report*, 1995.

Nitkin, David et David Powell, « Corporate Sustainable Development Reporting in Canada », document de travail n° 17, TRNEE, Ottawa, 1993.

Noranda Inc., *On the Road to Sustainable Development. 1996 Summary - Environment, Health and Safety Report*, 1997.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Engaging Stakeholders - Volume 1: The Benchmark Survey*, Paris, 1996.

Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Engaging Stakeholders - Volume 2: The Case Studies*, Paris, 1996.

Indicateurs du développement durable

Banque mondiale, *Expanding the Measure of Wealth: Indicators of Environmentally Sustainable Development*, Collection Études et monographies sur le développement durable, n° 17, Washington (DC), 1997.

Cocklin, Christopher R., « Methodological Problems in Evaluating Sustainability », *Environmental Conservation*, vol. 16, n° 4, 1989, p. 343-351.

Institut national de la qualité, *Critères d'attribution des prix d'excellence Canada*, 1997.

Krut, R. (Benchmark Environmental Consulting), *Sustainable Industrial Development: A Benchmark Evaluation of Leading Companies in the Photographic Industry*, EPA - Office of Policy Planning and Evaluation (OPPE), Industry Strategies Division, Washington (DC), 1997.

Krut, R. (Benchmark Environmental Consulting), *Sustainable Industrial Development: A Benchmark Evaluation of Leading Companies in the Electronics Sector*, EPA - Office of Policy Planning and Evaluation (OPPE), Industry Strategies Division, Washington (DC), novembre 1997.

National Institute of Standards and Technology, *Malcolm Baldrige National Quality Award: 1997 Criteria for Performance Excellence*, 1997.

Pearce, D. W. (ouvrage collectif), *The MIT Dictionary of Modern Economics*, 4^e édition, The MIT Press, Cambridge (Mass.).

Pearce, D. et G. Atkinson, « Capital Theory and the Measurement of Sustainable Development: An Indicator of 'Weak' Sustainability », *Ecological Economics*, vol. 8, 1993, p. 103-108.

Pearce, D. et G. Atkinson, « Measuring Sustainable Development », *Tomorrow*, 1993.

Resource Futures International, « The State of the Art in Social Indicators of Sustainable Development », document de travail n° 16, TNREE, Ottawa, 1992.

Sustainable Development Indicator (SDI) Group, « SDI Inventory, Organized by Framework Element, Working Draft, Version 3 », President's Council on Sustainable Development, Washington (DC), 8 octobre 1996.

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, *Toward Reporting Progress on Sustainable Development in Canada*, Ottawa, 1993.

Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, *Measuring Eco-efficiency in Business: Background*,

Ottawa, 1997.

Droit des sociétés

Bainbridge, S., « Community and Statism: A Conservative Contractarian Critique of Progressive Corporate Law Scholarship », *Cornell Law Review*, vol. 82, 1997, p. 856-904.

Bebchuk, L., « The Debate on Contractual Freedom in Corporate Law », *Columbia Law Review*, vol. 89, n° 7, 1989, p. 1395-1415.

Black, B., « Is Corporate Law Trivial?: A Political and Economic Analysis », *North-Western University Law Review*, vol. 84, 1990, p. 542.

Cheffins, B. A., « An Economic Analysis of the Oppression Remedy: Working Toward a More Coherent Picture of Corporate Law », *University of Toronto Law Journal*, vol. 40, 1990, p. 775.

Daniels, R. et B. Langille, « Special Issue on the Corporate Stakeholder Debate: The Classical Theory and Its Critics », *University of Toronto Law Journal*, vol. 43, 1993, p. 297-796.

Daniels, R. et E. Waitzer, « Challenges to the Citadel: A Brief Review of Recent Trends in Corporate Governance », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 23, 1994, p. 23.

Daniels, R. et J. MacIntosh, « Toward a Distinctive Canadian Corporate Law Regime », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 29, n° 4, 1991.

Dickerson, R. V. W., J. L. Howard et L. Getz, *Propositions pour un nouveau droit des corporations commerciales canadiennes*, 2 volumes, Information Canada, Ottawa, 1971.

Disney, M., « The Shareholders' Agreement. Some Basic Issues (Parts 1, 2, 3) », *Banking and Finance Law Review*, vol. 14, 1995, p. 47, 51 et 67.

Easterbrook, F. H. et D. R. Fischel, « Corporate Control Transactions », *Yale Law Journal*, vol. 81, 1982, p. 689.

Forcese, C., *Owning Up: The Case for Making Corporate Managers More Responsive to Shareholder Values*, Democracy Watch, Ottawa, 1997.

Glasbeek, H., « More Director Responsibility: Much Ado About What? », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 25, 1995, p. 416.

Gordon, J. et L. Kornhauser, « Efficient Markets, Costly Information and Securities Research », *New York University Law Review*, vol. 60, 1985, p. 761.

Halpern, P., M. Trebilcock et S. Turnbull, « An Economic Analysis of Limited Liability in Canadian Corporate Law », *University of Toronto Law Journal*, 1980, p. 117.

Hansman, H. et R. Kraakman, « Toward Unlimited Shareholder Liability for Corporate Torts », *Yale Law Journal*, 1991, p. 1879.

Hansman, H. et R. Kraakman, « A Procedural Focus on Unlimited Shareholder Liability », *Harvard Law Review*, vol. 106, 1992, p. 446.

Hay, R. J. et L. A. Smith, « The Unanimous Shareholder Agreement: A New Device for Shareholder Control », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 10, 1985, p. 440.

Leebron, D. W., « Limited Liability, Tort Victims and Creditors », *Columbia Law Review*, 1991, p. 1565.

Leung, Wai Shun Wilson, « The Inadequacy of Shareholder Primacy: A Proposed Corporate Regime that

Recognizes Non-Shareholder Interests », *Columbia Journal of Law and Social Problems*, vol. 30, n° 4, 1997, p. 587-634.

Mace, M. L., « Directors: Myth and Reality », Harvard University Graduate School of Business Administration, Research Division, Boston, 1971.

MacIntosh, J. G., « Bad Faith and the Oppression Remedy: Uneasy Marriage or Amicable Divorce », *La revue du Barreau canadien*, vol. 69, 1990, p. 276.

MacIntosh, J. G., « The Oppression Remedy: Personal or Derivative? », *La revue du Barreau canadien*, vol. 70, 1991, p. 29.

Rapport du Comité de la Bourse de Toronto sur la régie d'entreprises au Canada, *Where Were the Directors?* (P. Dey, président), Bourse de Toronto, Toronto, 1994.

VanDuzer, J. A., « Who May Claim Relief from Oppression?: The Complainant in Canadian Corporate Law », *Offawa Law Review*, vol. 25, 1993, p. 463.

Waldron, M. A., « Corporate Theory and the Oppression Remedy », *Revue canadienne du droit de commerce*, vol. 6, 1982, p. 129.



Table des matières

[Aide](#) [Quoi de neuf](#) [Carte du site](#) [Opinion](#) [Contexte](#) [English](#) [Haut de la page](#)

Canada
<http://strategis.ic.gc.ca>